

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

73<sup>e</sup> année - n° 7 - juillet 1960

## S O M M A I R E

**CONVENTIONS INTERNATIONALES**: Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, p. 201.

**RELATIONS BILATÉRALES**: France—Luxembourg. Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (du 1<sup>er</sup> avril 1958), p. 206.

**LÉGISLATIONS NATIONALES**: France. Arrêté concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radio-diffusion-télévision française (du 11 avril 1959), p. 207.

**CORRESPONDANCE**: Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Walter J. Derenberg), p. 207.

**JURISPRUDENCE**: France. Protection des photographies de presse. Application de la Convention de Berne. Interprétation restrictive de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne (Cour de cassation, Chambre civile, 1<sup>re</sup> section, 5 mai 1959), p. 226. — Grande-Bretagne. Détermination d'un barème de licence (Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 4 mai 1959), p. 227.

**NOUVELLES DIVERSES**: Belgique. Les nouveaux délégués de la Belgique au Comité permanent de l'Union de Berne, p. 228. — Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 31 août 1960), p. 228.

**BIBLIOGRAPHIE**: Ouvrage de M. Fabiani, p. 228.

## Conventions internationales

### Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que les échanges de programmes de télévision entre les pays européens sont de nature à contribuer à la réalisation de ce but;

Considérant que ces échanges sont entravés par l'impossibilité où se trouvent la plupart des organismes de télévision d'interdire la réémission, la fixation et la communication au public de leurs émissions, alors que, notamment, les organisateurs de manifestations artistiques ou les promoteurs d'événements sportifs subordonnent l'autorisation de diffusion vers d'autres pays à la garantie que les relais ne seront utilisés à d'autres fins que la réception privée;

Considérant que la protection internationale des émissions de télévision n'affectera d'aucune façon les droits des tiers pouvant exister au sujet de ces émissions;

Considérant que ce problème revêt un caractère d'urgence, compte tenu de la mise en place, à travers l'Europe, d'installations et de liaisons rendant dès maintenant techniquement aisés les échanges de programmes entre organismes européens de télévision;

### European Agreement on the Protection of Television Broadcasts

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Considering that the object of the Council is to achieve a greater unity between its Members;

Considering that exchanges of television programmes between the countries of Europe are calculated to further the achievement of that object;

Considering that these exchanges are hampered by the fact that the majority of television organisations are at present powerless to restrain the re-broadcasting, fixation or public performance of their broadcasts, whereas the organisers of musical or dramatic performances or the like, and the promoters of sports meetings, make their consent to broadcasting to other countries conditional upon an undertaking that the relays will not be used for purposes other than private viewing;

Considering that the international protection of television broadcasts will in no way affect any rights of third parties in these broadcasts;

Considering that the problem is one of some urgency, in view of the installations and links now being brought into service throughout Europe, which are such as to make it easy from the technical point of view for European television organisations to exchange their programmes;

Considérant qu'en attendant l'établissement d'une convention à vocation universelle sur les droits dits « voisins » actuellement envisagée, il sied que soit conclu un arrangement régional, restreint dans son objet aux émissions de télévision et limité dans sa durée,

Sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Les organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire jouissent, en ce qui concerne toutes leurs émissions de télévision:

- 1° sur le territoire de toutes les Parties à l'Arrangement, du droit d'autoriser ou d'interdire:
  - a) la réémission de ces émissions;
  - b) la distribution au public de ces émissions par fil;
  - c) la communication au public de ces émissions par tout instrument transmetteur de signes, de sons ou d'images;
  - d) toute fixation de ces émissions ou de leurs images isolées et toute reproduction de cette fixation; et
  - e) la réémission, la distribution par fil ou la communication au public au moyen des fixations ou reproductions visées à la lettre d) ci-dessus, sauf si l'organisme titulaire du droit a autorisé la vente au public de ces fixations ou reproductions;
  
- 2° sur le territoire de toute autre Partie à l'Arrangement, de la même protection que cette autre Partie accorde aux organismes de radiodiffusion constitués sur son territoire en conformité de sa loi ou effectuant des émissions sur son territoire, lorsque cette protection est plus large que celle prévue au chiffre 1° ci-dessus.

### Article 2

(1) Sous réserve de l'application des dispositions du chiffre 2° de l'article 1<sup>er</sup>, et des articles 13 et 14, la protection prévue au chiffre 1° de l'article 1<sup>er</sup> prendra fin à l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle la première émission a été effectuée sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement.

(2) Aucune Partie à l'Arrangement n'est tenue, en vertu des dispositions du chiffre 2° de l'article 1<sup>er</sup>, d'accorder aux émissions des organismes de radiodiffusion constitués sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur le territoire de cette même Partie, une protection plus longue que celle accordée par cette autre Partie.

### Article 3

(1) Les Parties à l'Arrangement ont la faculté, moyennant la déclaration prévue à l'article 10, et en ce qui concerne leur territoire:

- a) d'exclure la protection prévue au chiffre 1°, lettre b), de l'article 1<sup>er</sup>;

Considering that, pending the conclusion of a potentially universal Convention on "neighbouring rights" at present in contemplation, it is fitting to conclude a regional Agreement restricted in scope to television broadcasts and of limited duration,

Have agreed as follows:

### Article 1

Broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of a Party to this Agreement or transmitting from such territory shall enjoy, in respect of all their television broadcasts:

1. in the territory of all Parties to this Agreement, the right to authorise or prohibit:
  - (a) the re-broadcasting of such broadcasts;
  - (b) the diffusion of such broadcasts to the public by wire;
  - (c) the communication of such broadcasts to the public by means of any instrument for the transmission of signs, sounds or images;
  - (d) any fixation of such broadcasts or still photographs thereof, and any reproduction of such a fixation; and
  - (e) re-broadcasting, wire diffusion or public performance with the aid of the fixations or reproductions referred to in sub-paragraph (d) of this paragraph, except where the organisation in which the right vests has authorised the sale of the said fixations or reproductions to the public;
  
2. in the territory of any other Party to this Agreement, the same protection as that other Party may extend to organisations constituted in its territory and under its laws or transmitting from its territory, where such protection is greater than that provided for in paragraph 1 above.

### Article 2

(1) Subject to paragraph 2 of Article 1, and Articles 13 and 14, the protection provided for in paragraph 1 of Article 1 shall continue until the end of the tenth calendar year following the year in which the first broadcast was made from the territory of a Party to this Agreement.

(2) No Party to this Agreement shall be required, in pursuance of paragraph 2 of Article 1, to accord to the broadcasts of any broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of another Party to this Agreement or transmitting from the territory of another Party longer protection than that granted by the said other Party.

### Article 3

(1) Parties to this Agreement, by making a declaration as provided in Article 10, and in respect of their own territory, may:

- (a) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1 (b) of Article 1;

- b) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre c), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsque la communication au public n'est pas faite contre paiement au sens de leur loi interne;
- c) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre d), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'il y a fixation ou reproduction de cette fixation pour un usage privé ou dans le seul but d'enseignement;
- d) d'exclure la protection prévue au chiffre 1<sup>o</sup>, lettres d) et e), de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'il y a fixation d'images isolées ou reproduction d'une telle fixation;
- e) d'exclure de la protection prévue par l'Arrangement les émissions de télévision des organismes de radiodiffusion constitués sur leur territoire en conformité de leur loi ou effectuant des émissions sur ce territoire, lorsque ces émissions bénéficient d'une protection selon leur loi interne;
- f) de limiter l'application de l'Arrangement aux organismes de radiodiffusion qui, constitués sur le territoire d'une Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci, effectuent des émissions sur le territoire de cette Partie.

(2) Les mêmes Parties ont la faculté de prévoir, en ce qui concerne leur territoire, des exceptions à la protection des émissions de télévision:

- a) lorsque, à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, il y a réémission, fixation ou reproduction de la fixation, distribution par fil ou communication au public de courts fragments d'une émission constituant elle-même tout ou partie de cet événement;
- b) lorsqu'il y a fixation éphémère d'émissions de télévision réalisée par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.

(3) Les mêmes Parties ont la faculté, en ce qui concerne leur territoire, de désigner un organe qui pourra être saisi des cas où le droit de communication au public visé au chiffre 1<sup>o</sup>, lettre c), de l'article 1<sup>er</sup>, aura été refusé arbitrairement ou accordé à des conditions excessives par l'organisme de radiodiffusion titulaire de ce droit.

#### Article 4

(1) Les fixations d'une émission protégée par l'Arrangement ou d'une image isolée de celle-ci, ainsi que les reproductions de ces fixations, réalisées sur un territoire auquel l'Arrangement ne s'applique pas et importées dans le territoire d'une Partie à l'Arrangement sur lequel elles seraient illégales sans l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion titulaire du droit, pourront y être saisies.

(2) La disposition de l'alinéa précédent est applicable à l'importation dans le territoire d'une Partie à l'Arrangement de fixations de l'image isolée d'une émission protégée par l'Arrangement ainsi que de reproductions de ces fixations, lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en vertu des dispositions de l'alinéa (1), lettre d), de l'article 3.

(3) La saisie a lieu conformément à la loi interne de chaque Partie à l'Arrangement.

- (b) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1(c) of Article 1, where the communication is not to a paying audience within the meaning of their domestic law;
- (c) withhold the protection provided for in sub-paragraph 1(d) of Article 1, where the fixation or reproduction of the fixation is made for private use, or solely for educational purposes;
- (d) withhold the protection provided for in sub-paragraphs 1(d) and (e) of Article 1, in respect of still photographs or reproductions of such photographs;
- (e) withhold the protection provided for in this Agreement from television broadcasts by broadcasting organisations constituted in their territory and under their laws or transmitting from such territory, where such broadcasts enjoy protection under their domestic law;
- (f) restrict the operation of this Agreement to broadcasting organisations constituted in the territory and under the laws of a Party to this Agreement and also transmitting from the territory of such Party.

(2) It shall be open to the aforesaid Parties, in respect of their own territory, to provide exceptions to the protection of television broadcasts:

- (a) for the purpose of reporting current events, in respect of the re-broadcasting, fixation or reproduction of the fixation, wire diffusion or public performance of short extracts from a broadcast which itself constitutes the whole or part of the event in question;
- (b) in respect of the making of ephemeral fixations of television broadcasts by a broadcasting organisation by means of its own facilities and for its own broadcasts.

(3) The aforesaid Parties may, in respect of their own territory, provide for a body with jurisdiction over cases where the right of communication to the public referred to in sub-paragraph 1(c) of Article 1 has been unreasonably refused, or granted on unreasonable terms, by the broadcasting organisation in which the said right vests.

#### Article 4

(1) Fixations of a broadcast in which protection under this Agreement subsists, or still photographs thereof, as well as reproductions of such photographs, made in a territory to which this Agreement does not apply and imported into the territory of a Party to this Agreement where they would be unlawful without the consent of the broadcasting organisation in which the right vests, shall be liable to seizure in the latter territory.

(2) The provisions of the last preceding paragraph shall apply to the importation into the territory of a Party to this Agreement of still photographs of a broadcast in which protection under this Agreement subsists and of reproductions of such photographs or reproductions are made in the territory of another Party to this Agreement by virtue of sub-paragraph (1)(d) of Article 3.

(3) Seizure shall be effected in accordance with the domestic law of each Party to this Agreement.

(4) Aucune Partie à l'Arrangement n'est tenue de prévoir une protection contre la fixation d'images isolées, ni la reproduction de cette fixation, des émissions d'un organisme de radiodiffusion constitué sur le territoire d'une autre Partie à l'Arrangement en conformité de la loi de celle-ci ou effectuant des émissions sur un tel territoire, lorsque cette autre Partie a fait usage de la réserve prévue à l'alinéa (1), lettre *d*), de l'article 3.

### Article 5

La protection prévue par l'Arrangement s'applique à l'émission de télévision, à la fois dans son élément visuel et dans son élément sonore. Elle ne vise pas l'élément sonore diffusé séparément.

### Article 6

(1) La protection prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'affecte aucun des droits pouvant exister au regard d'une émission de télévision au profit de tiers, notamment ceux des auteurs, artistes exécutants ou interprètes, des producteurs de films ou de phonogrammes et des organisateurs de spectacles.

(2) Elle laisse également intacte la protection des émissions de télévision résultant d'autres sources de droit.

### Article 7

(1) L'Arrangement est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, qui peuvent y devenir Parties:

- a)* par la signature sans réserve de ratification; ou
- b)* par la signature sous réserve de ratification suivie du dépôt d'un instrument de ratification.

(2) Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

### Article 8

(1) L'Arrangement entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois membres du Conseil de l'Europe auront, conformément aux dispositions de l'article 7, signé l'Arrangement sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

(2) Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'Arrangement sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

### Article 9

(1) Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, tout Gouvernement européen non membre du Conseil de l'Europe ou tout Gouvernement d'un pays non européen ayant des liens politiques avec un membre du Conseil pourra y adhérer avec l'accord préalable du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

(2) L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date du dépôt.

(4) No Party to this Agreement shall be required to provide protection in respect of still photographs, or the reproduction of such photographs, of broadcasts made by a broadcasting organisation constituted in the territory and under the laws of another Party to this Agreement or transmitting from such territory, if the said other Party has availed itself of the reservation provided for in subparagraph (1) (*d*) of Article 3.

### Article 5

The protection afforded by this Agreement shall apply both in relation to the visual element and in relation to the sound element of a television broadcast. It shall not affect the sound element when broadcast separately.

### Article 6

(1) The protection provided for in Article 1 shall not affect any rights in respect of a television broadcast that may accrue to third parties, such as authors, performers, film makers, manufacturers of phonographic records or organisers of entertainments.

(2) It shall likewise be without prejudice to any protection of television broadcasts that may be accorded apart from this Agreement.

### Article 7

(1) This Agreement shall be open to signature by the Members of the Council of Europe, who may become Parties to it either by

- (a)* signature without reservation in respect of ratification; or
- (b)* signature with reservation in respect of ratification, followed by the deposit of an instrument of ratification.

(2) Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

### Article 8

(1) This Agreement shall enter into force one month after the date on which three Members of the Council of Europe shall, in accordance with Article 7 thereof, have signed it without reservation in respect of ratification or shall have ratified it.

(2) In the case of any Member of the Council of Europe who shall subsequently sign the Agreement without reservation in respect of ratification or who shall ratify it, the Agreement shall enter into force one month after the date of such signature or deposit of the instrument of ratification.

### Article 9

(1) After this Agreement has come into force, any European Government which is not a Member of the Council of Europe or any non-European Government having political ties with a Member of the Council of Europe may accede to it, subject to the prior approval of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

(2) Such accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the Council of Europe and shall take effect one month after the date of deposit.

### Article 10

La signature, la ratification ou l'adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les dispositions de l'Arrangement. Chaque Partie devra spécifier, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, quelles sont les réserves prévues à l'alinéa (1) de l'article 3 dont elle entend faire usage.

### Article 11

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil, aux Gouvernements des pays qui auront adhéré à l'Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) toute signature avec les réserves éventuelles de ratification, le dépôt de tout instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement;
- b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 9;
- c) toute déclaration et toute notification reçues en application des dispositions des articles 12, 13 ou 14;
- d) toute décision du Comité des Ministres intervenue en application de l'alinéa (2) de l'article 13.

### Article 12

(1) L'Arrangement s'applique aux territoires métropolitains des Parties.

(2) Toute Partie peut, au moment de la signature, du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que l'Arrangement s'appliquera à l'ensemble ou à l'un des territoires dont elle assure les relations internationales.

(3) Tout Gouvernement qui, en vertu de l'alinéa (2) du présent article, aura fait une déclaration étendant l'application de l'Arrangement à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer l'Arrangement séparément pour ce territoire, conformément à l'article 14 ci-dessous.

### Article 13

(1) L'Arrangement cessera de déployer ses effets, excepté en ce qui concerne les fixations déjà réalisées, lorsqu'une convention sur les droits dits « voisins », comportant une protection des émissions de télévision et ouverte, entre autres, aux pays européens, sera entrée en vigueur à l'égard d'au moins la majorité des membres du Conseil de l'Europe et Parties à l'Arrangement.

(2) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe constatera en temps voulu l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa précédent pour la cessation des effets de l'Arrangement.

### Article 14

Toute Partie pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'Arrangement en donnant un préavis d'un an notifié à cet effet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

### Article 10

Signature, ratification or accession shall imply full acceptance of all the provisions of this Agreement; provided always that any country may declare, at the time of signature or of deposit of its instrument of ratification or accession, that it intends to avail itself of one or more of the options in paragraph (1) of Article 3 above.

### Article 11

The Secretary-General of the Council of Europe shall notify Members of the Council, the Governments of any countries which may have acceded to this Agreement and the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works:

- (a) of any signatures, together with any reservations as to ratification, of the deposit of instruments of ratification and of the date of entry into force of this Agreement;
- (b) of the deposit of any instruments of accession in accordance with Article 9;
- (c) of any declaration or notification received in accordance with Articles 12, 13 or 14;
- (d) of any decision of the Committee of Ministers taken in pursuance of paragraph 2 of Article 12.

### Article 12

(1) This Agreement shall apply to the metropolitan territories of the Parties.

(2) Any Party may, at the time of signature, of the deposit of its instrument of ratification or accession, or at any later date, declare by notice addressed to the Secretary-General of the Council of Europe that this Agreement shall extend to any or all of the territories for whose international relations it is responsible.

(3) Any Government which has made a declaration under paragraph (2) of this Article extending this Agreement to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Agreement separately in respect of that territory in accordance with Article 14 thereof.

### Article 13

(1) This Agreement shall cease to be effective, except in regard to fixations already made, at such time as a Convention on "neighbouring rights", including the protection of television broadcasts and open to European countries, amongst others, shall have entered into force for at least a majority of the Members of the Council of Europe that are themselves Parties to the Agreement.

(2) The Committee of Ministers of the Council of Europe shall at the appropriate time declare that the conditions laid down in the preceding paragraph have been fulfilled, thereby entailing the termination of this Agreement.

### Article 14

Any Contracting Party may denounce this Agreement by giving one year's notice to that effect to the Secretary-General of the Council of Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Strasbourg, le 22 juin 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark  
(sous réserve de ratification)*

V. U. HAMMERSHAIMB

*Pour le Gouvernement de la République française  
LECOMPTE BOINET*

*Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce  
(sous réserve de ratification)*

N. CALAMBOURIS

*Pour le Gouvernement d'Irlande  
(sous réserve de ratification)*

Thomas WOODS

*Pour le Gouvernement de la République italienne  
(sous réserve de ratification)*

BOMBASSEI DE VETTOR

*Pour le Gouvernement de la République turque  
(sous réserve de ratification)*

M. BOROVALI

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Strasbourg, this 22<sup>nd</sup> day of June, 1960, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall remain in the archives of the Council of Europe and of which the Secretary-General shall send certified copies to each of the signatory and acceding Governments and to the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

*For the Government of the Kingdom of Denmark  
(with reservation in respect of ratification)*

V. U. HAMMERSHAIMB

*For the Government of the French Republic  
LECOMPTE BOINET*

*For the Government of the Kingdom of Greece  
(with reservation in respect of ratification)*

N. CALAMBOURIS

*For the Government of Ireland  
(with reservation in respect of ratification)*

Thomas WOODS

*For the Government of the Italian Republic  
(with reservation in respect of ratification)*

BOMBASSEI DE VETTOR

*For the Government of the Turkish Republic  
(with reservation in respect of ratification)*

M. BOROVALI

## Relations bilatérales

### FRANCE—LUXEMBOURG

#### Convention

entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

(Du 1<sup>er</sup> avril 1958)<sup>1)</sup>

#### Article 10

1. ....

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (*royalties*) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets, qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, sont imposables dans ce dernier Etat,

à la condition que ladite personne n'exerce pas son activité dans le premier Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable. Le mot « redevance » doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location de films cinématographiques.

Toutefois, chaque Etat conserve le droit de soumettre les revenus visés au présent paragraphe à un impôt prélevé à la source, étant entendu que les taux de ce prélèvement seront, de part et d'autre, diminués de moitié sans pouvoir être inférieurs à 5 %. L'impôt ainsi prélevé à la source sera imputé, dans les conditions prévues à l'article 19, sur l'impôt exigible dans l'autre Etat.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa qui précède, le contribuable intéressé devra produire aux autorités fiscales de ce dernier Etat une attestation visée par les autorités fiscales de l'Etat où il a son domicile fiscal, spécifiant les revenus frappés à la source et certifiant qu'il y est possible des impôts directs à raison de ces revenus. Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront d'un commun accord les modalités d'application de cette procédure.

3. Si une redevance (*royalty*) ne correspond pas à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'impôt prélevé à la source dans l'Etat du débiteur peut être déterminé à raison de la valeur intrinsèque et normale de cette redevance.

<sup>1)</sup> Entrée en vigueur le 9 février 1960 et publiée dans le *Journal officiel* du 9 avril 1960, p. 3287.

# Législations nationales

## FRANCE

### Arrêté

concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française

(Du 11 avril 1959)

A la fin du texte de l'arrêté concernant les comités spécialisés de programmes auprès du directeur général de la radiodiffusion-télévision française, publié dans le numéro du *Droit d'Auteur* de juin 1960, aux pages 128 et 129, il y aurait lieu de lire: « Fait à Paris, le 11 avril 1959 ».

## Correspondance

### Lettre des Etats-Unis

#### Introduction

L'année 1959 marque le cinquantième anniversaire de la loi de 1909 sur le droit d'auteur<sup>1</sup>), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de ladite année<sup>2</sup>). Bien que, depuis sa promulgation, cette loi ait été amendée vingt-et-une fois sur des points secondaires, on n'a pas encore réussi, malgré l'introduction, au cours des dernières décennies, de nombreux projets de révision complète de la loi, à rajeunir et à moderniser notre législation actuelle; cependant, la nécessité d'une révision approfondie est universellement admise aujourd'hui.

C'est pourquoi les avocats et les juristes spécialisés dans les questions de droit d'auteur, ainsi que les titulaires de *copyrights* sont enclins à considérer ce cinquantième anniversaire non pas avec fierté et satisfaction, mais, au contraire, avec un sentiment de déception et avec la ferme volonté de lutter pour l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale qui transposera les principes et l'esprit de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>3</sup>) dans notre législation nationale et qui permettra d'adapter celle-ci aux récents progrès technologiques enregistrés dans le domaine de la littérature et des arts.

#### I. Faits nouveaux en matière de législation

*Revision de la loi de 1909 des Etats-Unis sur le droit d'auteur.* Le programme de révision, qui est en cours depuis plus de quatre ans, sous l'impulsion du Register of Copyrights et de son personnel, aboutira bientôt, espère-t-on, à la préparation d'un projet de loi revisé sur le droit d'auteur, qui reflétera, en une large mesure, les vues et les recommandations du groupe spécial d'experts nommé par le Biblio-

### Letter from the United States

#### Introduction

The year 1959 marks the 50<sup>th</sup> anniversary of the Copyright Act of 1909<sup>1</sup>), which became effective on July 1 of that year<sup>2</sup>). Although that Act has been amended in minor respects twenty-one times since its enactment, we have not yet succeeded, despite the introduction of numerous complete revision bills during the last few decades, to revamp and modernize our present statute; however, the need for thorough revision is universally admitted today.

For that reason, the copyright bar and copyright owners are inclined to look at this 50<sup>th</sup> anniversary not with feelings of pride and gratification but, on the contrary, with a sense of past frustration and with redoubled determination to press for enactment of a new basic law which will transpose the philosophy and spirit of the Universal Copyright Convention<sup>3</sup>) into our domestic law and, in addition, bring the latter into accord with modern technological developments in the field of literature and the arts.

#### I. Legislative Developments

*Revision of the United States Copyright Act of 1909.* The revision program, which has now been under way for over four years under the leadership of the Register of Copyrights and his Staff, is expected to mature soon into the preparation of a proposed revised copyright statute which will to a large extent reflect the views and recommendations of the special Panel of Experts appointed by the Librarian of Congress to

<sup>1)</sup> 35 Stat. 1075 (1909), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1909.

<sup>2)</sup> Voir Richard S. MacCarteney, «The 1909 Copyright Code 50 Years After», 176 *Publishers Weekly* 11 (n° 19, 9 novembre 1959); Jay Lewis, «50-Years Old, US Copyright Law Pleases Nobody», 217 *Variety* 1, 18 (n° 9, 27 janvier 1960).

<sup>3)</sup> Signée à Genève, le 6 septembre 1952, la Convention a pris effet le 16 septembre 1955.

<sup>1)</sup> 35 Stat. 1075 (1909), effective July 1, 1909.

<sup>2)</sup> See Richard S. MacCarteney, "The 1909 Copyright Code 50 Years After", 176 *Publishers Weekly* 11 (N° 19, November 9, 1959); Jay Lewis, "50-Years Old, U. S. Copyright Law Pleases Nobody", 217 *Variety* 1, 18 (N° 9, January 27, 1960).

<sup>3)</sup> Signed at Geneva, September 6, 1952, the Convention came into force on September 16, 1955.

thécaire du Congrès en vue de procéder au remaniement de la loi sur le droit d'auteur. Depuis la « Lettre » de l'an dernier<sup>4)</sup>, huit nouvelles études très documentées sur la question de la révision ont paru, et les quelques autres études qu'il reste encore à effectuer seront sans doute terminées prochainement. D'après le Rapport annuel du *Register* pour l'exercice financier se terminant au 30 juin 1959<sup>5)</sup> la série complète de ces études sera bientôt publiée en tant que « documents de commission » de la sous-commission sénatoriale des brevets, marques de fabrique ou de commerce et *copyrights*.

Personne, évidemment, ne nourrit l'illusion qu'une proposition de loi nouvelle, fondée sur ces études, puisse être adoptée sans de nombreux compromis et ajustements, mais, pour citer le *Register* lui-même:

« Il est permis d'espérer qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, reflétant les nécessités d'aujourd'hui et possédant une souplesse suffisante pour s'adapter à celles d'un avenir prévisible, pourra entrer en vigueur avant longtemps. »<sup>6)</sup>

#### *Autres faits nouveaux en matière de législation<sup>7)</sup>*

Il n'a pas été adopté de nouveaux textes législatifs en 1959, bien que la plupart des propositions de cet ordre mentionnées dans notre dernière « Lettre »<sup>8)</sup> aient, à nouveau, été déposées sur le bureau du Congrès, sous une forme identique ou très similaire.

*H. R. 4059*<sup>9)</sup>, qui rendrait le Gouvernement responsable des atteintes portées au droit d'auteur par les Etats-Unis ou par leurs organes et services, et qui avait été déjà adopté, à deux reprises, par la Chambre mais non par le Sénat, a été adopté par la Chambre le 20 juillet 1959, mais, une fois encore, aucune décision n'a été prise à son sujet par le Sénat.

Le projet de loi du Sénateur Humphrey, visant à étendre la protection par *copyright* à la « musique électronique »<sup>10)</sup>, a également été déposé à nouveau. *S. 1357* est identique à

<sup>4)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99 et suiv.

<sup>5)</sup> 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, Copyright Office, The Library of Congress, Washington, 1960. Les huit études publiées depuis la lettre de l'année dernière comprennent: Etude n° 14, « The registration of Copyright », préparée par le Professeur Benjamin Kaplan, de la Harvard Law School; Etude n° 15, « The Recordation of Copyright Assignments and Licences », préparée par Alan Latman, assisté de Lorna G. Margolis et Marcia Kaplan; Etude n° 16, « Limitations on Performing Rights », préparée par Borge Varmer; Etude n° 17, « Uses of the Copyright Notice », préparée par William M. Blaisdell et Joseph W. Rogers; Etude n° 18, « Miscellaneous Copyright Problems », comprenant les quatre points suivants: « Remedies other than damages for copyright infringement », par William S. Strauss; « Authority of the Register of Copyrights to reject applications for registration », par Caruthers Berger; « False use of copyright notice », par Berger; et « Copyright in territories and possessions of the U. S. », par Varmer; Etude n° 19, « Photoduplication of Copyrighted Material », préparée par Borge Varmer; Etude n° 20, « Protection of Works of Foreign Origin », préparée par Arpad Bogsch, et « Preliminary Study B, Size of the Copyright Industries », préparée par W. M. Blaisdell. Pour la liste des études précédentes, voir note 2, *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99, et note 2, *Droit d'Auteur*, 1958, p. 75.

<sup>6)</sup> 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, note 5 ci-dessus, à la page 2.

<sup>7)</sup> *Ibid.*, à la page 9 et suiv.; cf. également 14 Record Bar Association City of New York, 10 et suiv.; Henn, « Current Developments in Copyright Law », 7 Bull. Copyright Society 3, Item 2 (1959).

<sup>8)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99 et suiv.

<sup>9)</sup> 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, présenté par M. Celler, le 4 février 1959, renvoyé devant la Commission judiciaire; sauf en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, identique à H. R. 8419, 85<sup>e</sup> Congrès, adopté par la Chambre le 19 mai 1958.

<sup>10)</sup> S. 1357, 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, présenté le 10 mars 1959, renvoyé à la Commission judiciaire.

revise the Copyright Law. Since last year's letter<sup>4)</sup>, an additional eight carefully documented revision studies have issued and the few remaining studies are expected to become available in the immediate future. According to the Register's Annual Report for the Fiscal Year ending June 30, 1959<sup>5)</sup>, the entire series of studies will soon be issued as "committee prints" of the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the United States Senate.

No one, of course, entertains the illusion that a proposed new statute based on these studies may become the law without many compromises and adjustments but — to quote the Register himself:

"It is hoped that a new copyright law, reflecting the needs of today and flexible enough to accommodate those of the foreseeable future, can be enacted before long."<sup>6)</sup>

#### *Other Legislative Developments<sup>7)</sup>*

No new legislation was enacted during 1959, although most of the legislative proposals referred to in last year's letter<sup>8)</sup> were again placed before the Congress either in identical or closely similar form.

*H. R. 4059*<sup>9)</sup>, which would make the Government liable for copyright infringement by the United States or its agencies, and which had passed the House but not the Senate on two previous occasions, passed the House on July 20, 1959, but again no action was taken by the Senate.

Also reintroduced was Senator Humphrey's bill to extend copyright protection to so-called "electronic music"<sup>10)</sup>.

<sup>4)</sup> See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99 et seq.

<sup>5)</sup> 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, Copyright Office, The Library of Congress, Washington, 1960. The eight studies published since last year's letter include: Study No 14, "The Registration of Copyright", prepared by Professor Benjamin Kaplan of Harvard Law School; Study No 15, "The Recordation of Copyright Assignments and Licenses", prepared by Alan Latman assisted by Lorna G. Margolis and Marcia Kaplan; Study No 16, "Limitations on Performing Rights", prepared by Borge Varmer; Study No 17, "Uses of the Copyright Notice", prepared by William M. Blaisdell and Joseph W. Rogers; Study No 18, "Miscellaneous Copyright Problems", covering the following four points: "Remedies other than damages for copyright infringement", by William S. Strauss; "Authority of the Register of Copyrights to reject applications for registration", by Caruthers Berger; "False use of copyright notice", by Berger; and "Copyright in territories and possessions of the U. S.", by Varmer; Study No 19, "Photoduplication of Copyrighted Material", prepared by Borge Varmer; Study No 20, "Protection of Works of Foreign Origin", prepared by Arpad Bogsch, and Preliminary Study B, "Size of the Copyright Industries", prepared by W. M. Blaisdell. For listings of earlier studies, see note 2, *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99, and note 2, *Droit d'Auteur*, 1958, p. 75.

<sup>6)</sup> 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, note 5 supra, at p. 2.

<sup>7)</sup> *Ibid.* at p. 9 et seq.; cf. also, 14 Record Bar Association City of New York, 10 et seq.; Henn, "Current Developments in Copyright Law", 7 Bull. Copyright Society 3, Item 2 (1959).

<sup>8)</sup> See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 99 et seq.

<sup>9)</sup> 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, introduced by Mr. Celler, February 4, 1959, referred to the Committee on the Judiciary; except for effective date, identical with H. R. 8419, 85<sup>e</sup> Congrès, passed by the House May 19, 1958.

<sup>10)</sup> S. 1357, 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, introduced March 10, 1959, referred to the Committee on the Judiciary.

S. 4317<sup>11)</sup>, qui avait été déposé en août dernier et que nous avons mentionné l'année dernière<sup>12)</sup>.

Il est à peine besoin de signaler que le projet de loi sur les « jukeboxes », en dépit des nombreux échecs essuyés ces dernières années, a, une fois de plus, été déposé en 1959, à la fois au Sénat et à la Chambre<sup>13)</sup>. Alors que le projet déposé au Sénat n'a fait l'objet d'aucun examen, ni d'aucune décision<sup>14)</sup>, le projet correspondant déposé à la Chambre est venu en juin dernier devant la Commission judiciaire de la Chambre et il en est résulté une nouvelle proposition de la part du Président Celler, qui envisage la nomination d'un certain nombre de *trustees* (fiduciaires) qui percevraient annuellement une taxe légale de licence et qui fixeraient, pour cette taxe, le taux approprié, à la fin de chaque période de deux ans.

Enfin, il y a lieu de mentionner une fois de plus le nouveau *projet de loi sur les dessins*, qui a été déposé en 1959 devant le Sénat<sup>15)</sup>. Le projet de loi O'Mahoney suit les grandes lignes du projet Willis de 1959<sup>16)</sup>, mais modifie ce dernier sur de nombreux points importants. C'est ainsi que la durée maximum de protection envisagée pour les dessins serait abaissée de 10 à 5 ans sans privilège de renouvellement; le projet instituerait un examen administratif limité, ayant pour objet de déterminer si le dessin soumis à l'enregistrement est un dessin « courant » ou communément connu, qui ne pourrait pas faire l'objet d'un enregistrement. L'examen du projet O'Mahoney a lieu en ce moment même<sup>17)</sup>.

11) 85<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session, renvoyé à la Commission judiciaire.

12) Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 100.

13) S. 950, 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session, présenté par M. O'Mahoney (en son nom et en celui des Sénateurs Kefauver, Langer, Humphrey et Morse), le 5 février 1959, envoyé à la Commission judiciaire, remplaçant S. 1870 présenté par M. O'Mahoney le 12 avril 1957, 85<sup>e</sup> Congrès. Le projet de la Chambre était H. R. 5921, 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session, présenté par M. Celler, le 23 mars 1959, renvoyé à la Commission judiciaire.

14) Le nouveau projet du Sénat, S. 950, remplaçant S. 1870, diffère du précédent projet sur plusieurs points importants: ainsi, il exclut expressément les postes récepteurs de radio et de télévision de la catégorie des appareils et dispositifs fonctionnant à l'aide de pièces de monnaie; pour la première fois, il prévoit certains enregistrements de cessions et il porterait le taux actuel des redevances sur les dispositifs de reproduction mécanique (art. 1 e) de deux à quatre cents pour les enregistrements destinés à être utilisés dans les «jukeboxes».

15) S. 2075, 86<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>e</sup> Session, présenté par M. O'Mahoney (en son nom et en celui des Sénateurs Wiley et Hart), le 28 mai 1959, renvoyé à la Commission judiciaire, « Projet de loi destiné à encourager la création de dessins originaux d'ornementation relatifs à des articles d'usage courant, en protégeant les auteurs de ces dessins, pendant un laps de temps limité, contre toute copie non autorisée ». Voir Latman, «A Proposal for Effective Design Legislation»; S. 2075 Examined, 6 Bull. Copyright Society 279, Item 322 (1959).

16) H. R. 8873, 85<sup>e</sup> Congrès, 2<sup>e</sup> Session (1958). Cf. Remarques du Représentant Willis, 103 Cong. Rec. 12504-505, 23 juillet 1957.

17) Le projet de loi sur les dessins a fait l'objet d'une discussion approfondie lors du symposium de 1959 sur le droit d'auteur, organisé par l'American Bar Association, le 22 août 1959, à Miami Beach, Floride. Voir Ringer, «The Case for Design and Protection and the O'Mahoney Bill»; Mayers, «Proposed Legislation for the Protection of Ornamental Design»; Immermann, «Proposed Protection of Industrial Designs», publié d'abord dans 7 Bull. Copyright Society 25-38 (1959) et réimprimé, avec commentaires, dans 1959 Addresses Delivered at the Miami Beach Meeting, 22 août 1959, American Bar Center, Chicago (1959). Il convient également de signaler le fait que le Copyright Office a récemment publié un important supplément à Ringer, *Bibliography on Design Protection* (1955), 160 p. (multilith.), le 1<sup>er</sup> juin 1959. Pour les rapports sur les discussions consacrées à la protection internationale des dessins, voir Bogsch, «Report of the Study Group of the International Protection of Applied Art, Designs and Models», Paris, avril 1959, 12 Unesco Cr. Bull. 11 et suiv., réimprimé dans 6 Bull. Copyright Society 216 (1959), et

S. 1357 is identical with S. 4317<sup>11)</sup>, which had been introduced last August and to which reference was made last year<sup>12)</sup>.

It need hardly be stated that the “jukebox” bill, despite many failures in recent years, was reintroduced in 1959, both in the Senate and the House<sup>13)</sup>. While no hearings were held nor action taken on the Senate bill<sup>14)</sup>, the companion House bill was discussed before the House Judiciary Committee last June and resulted in a novel proposal on the part of Chairman Celler, which contemplates the appointment of a number of trustees who would collect a statutory annual license fee and review the appropriate rate of such fee at the end of every bi-annual period.

Finally, mention should again be made of the new *Design Bill*, which was introduced during 1959 in the Senate<sup>15)</sup>. The O'Mahoney bill follows the general structure of the Willis bill of 1959<sup>16)</sup> but also changes that bill in numerous significant respects. Thus, the proposed maximum term of design protection would be reduced from 10 to 5 years without the privilege of renewal; the bill would now provide for a limited administrative examination to determine whether the design submitted for registration is a “staple” or commonly known design which would be excluded from registrability. Hearings on the O'Mahoney bill are just now being held and have not yet been completed<sup>17)</sup>.

11) 85<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session, referred to the Committee on the Judiciary.

12) See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 100.

13) S. 950, 86<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, introduced by Mr. O'Mahoney (for himself and Senators Kefauver, Langer, Humphrey and Morse) February 5, 1959, referred to the Committee on the Judiciary, replacing S. 1870 introduced by Mr. O'Mahoney April 12, 1957, 85<sup>th</sup> Congress. The House bill was H. R. 5921, 86<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, introduced by Mr. Celler, March 23, 1959, referred to the Committee on the Judiciary.

14) The new Senate bill, S. 950, replacing S. 1870, differs from the predecessor bill in several important respects: for instance, it expressly excludes radio and television receiving sets from the category of coin-operated machines and devices; for the first time, it provides for certain recordings of assignments, and it would increase the present mechanical royalty rate of Section 1(e) from two cents to four cents for those recordings manufactured for use in jukeboxes.

15) S. 2075, 86<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, introduced by Mr. O'Mahoney (for himself and Senators Wiley and Hart) May 28, 1959, referred to the Committee on the Judiciary, “A bill to encourage the creation of original ornamental designs of useful articles by protecting the authors of such designs for a limited time against unauthorized copying”. See Latman, “A Proposal for Effective Design Legislation”; S. 2075 Examined, 6 Bull. Copyright Society 279, Item 322 (1959).

16) H. R. 8873, 85<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session (1958). Cf. Remarks of Representative Willis, 103 Cong. Rec. 12504-505, July 23, 1957.

17) The design bill was extensively discussed at the 1959 American Bar Association's copyright symposium, August 22, 1959, Miami Beach, Florida. See Ringer, “The Case for Design and Protection and the O'Mahoney Bill”; Mayers, “Proposed Legislation for the Protection of Ornamental Design”; Immermann, “Proposed Protection of Industrial Designs”, first published 7 Bull. Copyright Society 25-38 (1959), and reprinted, together with discussion, 1959 Addresses Delivered at the Miami Beach Meeting, August 22, 1959, American Bar Center, Chicago (1959). Mention should also be made of the fact that the Copyright Office has recently issued an extensive supplement to Ringer, *Bibliography on Design Protection* (1955), 160 p. (multilith.), June 1, 1959. For reports on discussions devoted to the international protection of designs, see Bogsch, “Report of the Study Group of the International Protection of Applied Art, Designs and Models”, Paris, April 1959, 12 Unesco Cr. Bull. 11 et seq., reprinted 6 Bull. Copyright Society 216 (1959), and Report of the 48<sup>th</sup> Congress of the International Literary

## II. Faits nouveaux en matière d'administration

a) *Nouveau règlement sur le droit d'auteur.* En mai dernier, le *Copyright Office* a annoncé certaines modifications importantes de son règlement administratif<sup>18)</sup>, qui ont pris effet le 2 juin 1959. L'article revisé 202.2 a) 3) stipule maintenant — contrairement à l'opinion (*dictum*) bien connue incidentement exprimée par le juge dans l'affaire *Heim*<sup>19)</sup> — que les œuvres étrangères, pour avoir droit à une protection légale (*statutory*) aux Etats-Unis, doivent porter la mention prévue par la Convention universelle sur le droit d'auteur ou, en cas de non-adhésion à cette Convention, satisfaire aux autres exigences de l'article 9 c) de la loi. Autrement dit, le *Copyright Office* n'accordera plus le bénéfice du doute aux personnes étrangères demandant l'enregistrement, qui cherchent à obtenir aux Etats-Unis une protection par *copyright* dans le cas d'œuvres publiées pour la première fois à l'étranger sans aucune mention de *copyright*. Les nouvelles clauses introduites dans le règlement modifient également la disposition antérieure d'après laquelle des mentions post-datées entraînaient, dans tous les cas, la nullité du *copyright*. Conformément à l'opinion plus libérale récemment exprimée par la Cour d'appel du 6<sup>e</sup> Circuit dans l'affaire *Advisers, Inc. c. Wiesen-Hart, Inc.*<sup>20)</sup>, l'article amendé prévoit maintenant que le *Copyright Office* ne refusera pas l'enregistrement, en raison d'une mention post-datée, lorsque l'écart ne dépassera pas une année<sup>21)</sup>.

b) *La question de l'obscénité; pouvoir ou obligation du Register of Copyrights de rejeter des éléments obscènes.* Contrairement à la loi de 1946 des Etats-Unis sur les marques de fabrique ou de commerce qui, à l'article 2 a)<sup>22)</sup>, interdit expressément l'enregistrement de marques ayant un caractère « scandaleux » (*scandalous trademarks*), la loi sur le droit d'auteur est muette pour ce qui concerne les pouvoirs ou les obligations du *Register of Copyrights* en matière de décision administrative sur le point de savoir si des éléments soumis à son Bureau en vue de leur enregistrement peuvent être refusés pour le motif qu'ils ont un caractère obscène et qu'ils ne peuvent, de ce fait, être protégés par *copyright*. En raison de la fréquente réapparition de cette question, ces

## II. Administrative Developments

(a) *New Copyright Regulations.* Last May, the Copyright Office announced certain important changes in its administrative regulations<sup>18)</sup> which became effective June 2, 1959. Revised Section 202.2 (a) (3) now provides, contrary to the famous dictum in the *Heim* case<sup>19)</sup>, that foreign works, in order to be entitled to statutory protection in the United States, must bear the Universal Copyright Convention notice or, in case of nonadherence to that Convention, satisfy the remaining requirements of Section 9 (c) of the act. In other words, the Office will no longer give the benefit of the doubt to foreign registrants who seek copyright protection in the United States for works which have been first published abroad without any copyright notice whatsoever. The new rules also modify the previous provision under which post-dated notices would, under all circumstances, vitiate the copyright. In conformity with the more liberal view recently expressed by the Court of Appeals for the Sixth Circuit in *Advisers, Inc. v. Wiesen-Hart, Inc.*<sup>20)</sup>, the rule, as amended, now provides that the Office will not deny registration on the ground of postdating where the variance in time is not more than one year<sup>21)</sup>.

(b) *The Issue of Obscenity; Power or Duty of the Register of Copyrights to Reject Obscene Materials.* Contrary to the U. S. Trademark Act of 1946 which, in Section 2 (a)<sup>22)</sup> expressly prohibits registration of "scandalous" trademarks, the copyright statute is silent with regard to the authority or duty of the Register of Copyrights to pass administratively upon the question whether materials submitted to his Office for registration, may be rejected on the ground that the matter submitted is obscene and, for that reason, incapable of copyright protection. In view of the frequent recurrence of this problem in recent months before the Copyright Office

«Report of the 48<sup>th</sup> Congress of the International Literary and Artistic Association», Athènes, septembre 1959, 7 *Bull. Copyright Society* (1960).

Le 19 janvier 1960, le Sénateur Talmadge a déposé S. 2852, 86<sup>th</sup> Congrès, 2<sup>nd</sup> Session; il s'agit d'un projet de loi distinct sur les dessins, qui différerait du projet O'Mahoney principalement en ce qu'il prévoit que la protection par *copyright* des créations artistiques ne devrait pas être remplacée par une plus courte période de protection, comme le stipule la loi sur les dessins, lorsque l'œuvre artistique a été incorporée à un article d'usage courant. Le 25 janvier 1960, le membre du Congrès Flynt a déposé H. R. 9870 à la Chambre des Représentants; il s'agit d'un projet identique au projet Talmadge.

Pour les articles et comptes rendus relatifs à la protection des dessins d'après la législation actuelle des Etats-Unis, cf. notes, 72 *Harv. L. Rev.* 1520 (1959); 32 *So. Cal. L. Rev.* 188 (1959); et 1959 *Wis. L. Rev.* 650 (1959).

18) Voir George D. Cary, «Proposed New Copyright Office Regulations», 6 *Bull. Copyright Society* 213 (1959). Le règlement a été publié dans *Fed. Reg.*, le 2 mai 1959, p. 3545-49.

19) *Heim. c. Universal Pictures*, 154 F. 2d 480 (2<sup>nd</sup> Cir. 1946).

20) 238 F. 2d 706 (6<sup>th</sup> Cir. 1956) certiorari (ordonnance pour évoquer une affaire devant une Cour supérieure) refusé, 353 U. S. 949 (1957).

21) A l'Université de New-York, de même qu'à l'Université de la Californie du Sud et dans quatre autres bibliothèques, il a été créé des dépôts de collections d'œuvres et éléments protégés. Voir 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, note 5 ci-dessus, à la page 8.

22) 60 Stat. 427, 15 U. S. C. 1052, entrée en vigueur le 5 juillet 1947.

and Artistic Association, Athens, September 1959, 7 *Bull. Copyright Society* (1960).

On January 19, 1960, Senator Talmadge introduced S. 2852, 86<sup>th</sup> Congress, 2<sup>nd</sup> Session, a separate design bill which would differ from the O'Mahoney bill primarily in providing that copyright protection for artistic creations should not be replaced by a shorter period of protection as provided in the design law, if and when the artistic work has become embodied in an article of utility. On January 25, 1960, Congressman Flynt introduced H. R. 9870 in the House of Representatives, a bill identical with the Talmadge Bill.

For law review articles dealing with design protection under existing U. S. law, cf. notes, 72 *Harv. L. Rev.* 1520 (1959); 32 *So. Cal. L. Rev.* 188 (1959); and 1959 *Wis. L. Rev.* 650 (1959).

18) See George D. Cary, "Proposed New Copyright Office Regulations", 6 *Bull. Copyright Society* 213 (1959). The Regulations were published *Fed. Reg.* May 2, 1959, at pp. 3545-49.

19) *Heim v. Universal Pictures*, 154 F. 2d 480 (2<sup>nd</sup> Cir. 1946).

20) 238 F. 2d 706 (6<sup>th</sup> Cir. 1956), cert. denied 353 U. S. 949 (1957).

21) At New York University as well as at the University of Southern California and in four other libraries, there have now been established depository collections of copyright materials. See 62<sup>nd</sup> Annual Report of the Register, note 5 supra, at p. 8.

22) 60 Stat. 427, 15 U. S. C. 1052, effective July 5, 1947.

derniers mois, devant le *Copyright Office* et devant d'autres bureaux des Etats-Unis<sup>23)</sup>, et en raison du caractère incertain, et jusqu'ici non précisé, des pouvoirs du *Register of Copyrights* dans ce domaine, le Bibliothécaire du Congrès a demandé, en décembre 1957, l'opinion de l'*Attorney General* des Etats-Unis sur ce point; cette opinion a été rendue publique en mai 1959<sup>24)</sup>. L'*Attorney General* concluait:

«... la loi n'exige nulle part du *Register* qu'il refuse d'accepter l'enregistrement de telles œuvres... Je suis d'avis que les pouvoirs discrétionnaires conférés au *Register* par la loi sur le droit d'auteur le laissent libre de décider de ne pas essayer de refuser ou de rejeter l'enregistrement de demande de *copyright* se rapportant à des œuvres de la nature ici discutée.»

L'*Attorney General*, tout en reconnaissant que le *Register* avait le pouvoir, mais non l'obligation, de refuser l'enregistrement d'œuvres obscènes, a fait observer en même temps que le refus de l'enregistrement, en pareil cas, soulèverait des « difficultés considérables » en ce qui concerne la définition de l'obscénité. A la suite de cette opinion, le *Register* a décidé de ne pas exercer effectivement son pouvoir de refuser l'enregistrement, mais de maintenir la pratique antérieurement suivie, qui consiste à limiter l'examen aux formalités légales, sans examiner, du point de vue de l'obscénité ou de l'immoralité, les mérites littéraires ou artistiques des objets ou éléments qui lui sont présentés.

### III. Faits nouveaux dans le domaine judiciaire<sup>25)</sup>

*Possibilité de protection par copyright. a) Procédure de mise en demeure (mandamus) et critère « de minimis ».* Nos prévisions de l'année dernière<sup>26)</sup>, selon lesquelles le *Copyright Office* aurait bientôt à faire face à un nombre sans

<sup>23)</sup> *Grove Press Inc. and Readers' Subscription, Inc. v. Christenberry*, à titre personnel et en qualité de Receveur des postes de la Ville de New-York, 175 F. Supp. 488 (S.D. N.Y. 21 juillet 1959); *Grove Press, Inc. v. New American Library of World Literature, Inc.*, 190 N.Y.S. 2d 553 (N.Y. Sup. Ct. Spec. Term, N.Y. Co. 6 août 1959); cf. également *Annual Report of the Register*, note 5 ci-dessus, p. 11.

<sup>24)</sup> 41 *Ops. Atty Gen.* n° 73, 8 mai 1959.

<sup>25)</sup> Il a paru sur le droit d'auteur, en 1959, de nombreuses publications intéressantes et de nombreux articles et comptes rendus. Parmi ces livres et articles qui ne sont pas expressément mentionnés ailleurs dans la présente « Lettre », il convient de mentionner les suivants: *Copyright Decisions*, 1957-58, *Bulletin* n° 31, Copyright Office (1959); une nouvelle édition de la « *Copyright Law of the United States of America* », *Bulletin* n° 14, mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1960; le dixième Symposium (*Tenth Copyright Law Symposium* [1959]), présentant les études ayant obtenu des prix lors du concours dit « *Nathan Burkan Memorial Competition* »: Olevson (Harvard), *English Experience with Registration and Deposit*; Needham (Michigan), *Tape Recording, Photocopying and Fair Use*; Wilson (Michigan), *The Scholar and the Copyright Law*; Miller (Harvard). *Problems in the Transfer of Interests in a Copyright*; Mooney (Arkansas). *The Jukebox Exemption*; Phillips (Cornell), *Related Rights and American Copyright Law*; *Compatible or Incompatible*; Leach-Feldman (Tulane), *Relationship between Copyright and Unfair Competition Principles*; Swindler (Nebraska), *News: Public Right v. Property Right*; Caterini (New York University), *Contributions to Periodicals*; et Morrison (Columbia), *Copyright Publication: The Sale and Distribution of Phonograph Records*.

Les principaux articles et comptes rendus sont: Saul Cohen, « *Justice Holmes and Copyright Law* », 32 *So. Cal. L. Rev.* 263 (1959); Dwan, « *Splitting of Ordinary Income from Patents and Copyrights* », 45 *American Bar Association Journal* 513 (mai 1959); Dworkin, « *Originality in the Law of Copyright* », 39 *Boston L. Rev.* 526 (automne 1959); Kalodner-Vance, « *The Relation between Federal and State Protection of Literary and Artistic Property* », 72 *Harvard L. Rev.* 1079 (1959); Monta, « *The Concept of "Copyright" versus the "Droit d'Auteur"* », 32 *So. Cal. L. Rev.* 51 (1959), et une note, « *Personal Letters: In need of a Law of their Own* », 44 *Iowa L. Rev.* 705 (1959).

<sup>26)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101.

and other U.S. agencies<sup>23)</sup> and the uncertain and hitherto undetermined scope of authority of the Register of Copyrights in this respect, the Librarian of Congress, in December 1957, requested an opinion from the Attorney General of the United States on this issue, which was released in May 1959<sup>24)</sup>. The Attorney General concluded:

“... the statute nowhere requires the Register to refuse to accept such works for registration... I am of the opinion that the discretion conferred upon the Register by the Copyright Law leaves him free to decide not to attempt to refuse or deny registration of claims to copyright in works of the nature here discussed.”

The Attorney General, while acknowledging that the Register had the authority but not the duty to deny registration of obscene works, observed at the same time that denial of registration in such cases would involve “substantial problems” in defining obscenity. As a result of this opinion, the Register decided not actually to exercise his power of rejection but to continue the previous practice of limiting the examination to the statutory formalities without examining the literary or artistic merits from the viewpoint of obscenity or immorality of the material itself.

### III. Judicial Developments<sup>25)</sup>

*Copyrightability. (a) Mandamus and “de minimis”.* Our prediction of last year<sup>26)</sup> that the Copyright Office would soon be faced with an unprecedented number of mandamus proceedings as a result of its rejection of works which cannot,

<sup>23)</sup> *Grove Press, Inc. and Readers' Subscription, Inc. v. Christenberry*, individually and as Postmaster of the City of New York, 175 F. Supp. 488 (S.D. N.Y. July 21, 1959); *Grove Press, Inc. v. New American Library of World Literature, Inc.*, 190 N.Y.S. 2d 553 (N.Y. Sup. Ct. Spec. Term, N.Y. Co. August 6, 1959); cf. also *Annual Report of the Register*, note 5 supra, p. 11.

<sup>24)</sup> 41 *Ops. Atty. Gen.* N° 73, May 8, 1959.

<sup>25)</sup> There have been numerous noteworthy publications and law review articles on copyright during 1959. Of those books and articles not specifically referred to elsewhere in this letter, the following may be mentioned: *Copyright Decisions*, 1957-58, *Bulletin* N° 31, Copyright Office (1959); a new edition of “ *Copyright Law of the United States of America* ”, *Bulletin* N° 14, revised to January 1, 1960; the Tenth Copyright Law Symposium (1959) presenting the prize-winning Nathan Burkan Memorial Competition essays: Olevson (Harvard), “ *English Experience with Registration and Deposit* ”; Needham (Michigan), “ *Tape Recording, Photocopying, and Fair Use* ”; Wilson (Michigan), “ *The Scholar and the Copyright Law* ”; Miller (Harvard), “ *Problems in the Transfer of Interests in a Copyright* ”; Mooney (Arkansas), “ *The Jukebox Exemption* ”; Phillips (Cornell), “ *Related Rights and American Copyright Law; Compatible or Incompatible* ”; Leach-Feldman (Tulane), “ *Relationship between Copyright and Unfair Competition Principles* ”; Swindler (Nebraska), “ *News: Public Right v. Property Right* ”; Caterini (New York University), “ *Contributions to Periodicals* ”; and Morrison (Columbia), “ *Copyright Publication: The Sale and Distribution of Phonograph Records* ”.

Major law review articles include Saul Cohen, “ *Justice Holmes and Copyright Law* ”, 32 *So. Cal. L. Rev.* 263 (1959); Dwan, “ *Splitting of Ordinary Income from Patents and Copyrights* ”, 45 *American Bar Association Journal* 513 (May 1959); Dworkin, “ *Originality in the Law of Copyright* ”, 39 *Boston L. Rev.* 526 (Fall 1959); Kalodner-Vance, “ *The Relation between Federal and State Protection of Literary and Artistic Property* ”, 72 *Harvard L. Rev.* 1079 (1959); Monta, “ *The Concept of "Copyright" versus the "Droit d'Auteur"* ”, 32 *So. Cal. L. Rev.* 177 (1959); Riesenfeld, “ *Compulsory Licences and United States Industrial and Artistic Property Law* ”, 47 *Calif. L. Rev.* 51 (1959), and a Note, Personal Letters: “ *In Need of a Law of Their Own* ”, 44 *Iowa L. Rev.* 705 (1959).

<sup>26)</sup> See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101.

précédent de procédures de mise en demeure (*mandamus*) à la suite du rejet, par lui, d'œuvres qui ne peuvent, par aucun effort d'imagination, être considérées comme offrant un minimum d'originalité artistique, même selon la définition très large de l'expression « œuvre d'art » dans le règlement actuellement en vigueur<sup>27)</sup>, semblent s'être trouvées largement confirmées par le fait que, pour le moins, trois actions de ce genre ont été engagées depuis l'affaire *Bailie c. Fisher*<sup>28)</sup>, bien que deux de ces actions aient été rejetées et que le requérant ait été débouté de ses prétentions. Dans la première de ces affaires, *James Lees and Sons Co. c. Fisher*<sup>29)</sup>, le demandeur voulait obliger le *Copyright Office* à enregistrer un dessin de tapis appelé « Bel Canto », qui avait été refusé, comme ne présentant pas le minimum identifiable d'éléments artistiques. Dans la seconde affaire, *Dodge, Inc. c. Fisher*<sup>30)</sup>, le requérant débouté voulait obtenir, néanmoins, l'enregistrement de supports de pièces d'orfèvrerie comme œuvres d'art. La troisième et la plus importante affaire avait pour origine l'arrêt de la Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit dans l'affaire des montres-bracelets *Vacheron*<sup>31)</sup>. Il convient de rappeler que l'un au moins des trois juges (le *Chief Judge Clark*) avait indiqué que, à son avis, dans cette affaire, le dessin du boîtier de montre répondait aux conditions requises pour l'enregistrement d'un *copyright*; une seconde demande, fondée sur cet avis contraire, avait été déposée en vue de l'enregistrement du dessin, mais avait, de nouveau, été rejetée par le *Register*. Etant donné que, à la suite de la décision regrettable, prise à la majorité, dans l'affaire *Vacheron*<sup>32)</sup>, aucune poursuite pour atteinte au *copyright* ne pouvait être engagée en l'absence d'un certificat d'enregistrement, joint à la plainte conformément à l'article 13 de la loi de 1909, il devenait nécessaire, pour le requérant qui voulait faire valoir ses droits sur le dessin de montre, d'engager une action en demande d'ordonnance de mise en demeure (*mandamus*) avant de pouvoir utiliser les voies de recours pour atteinte au *copyright*. Cependant, nous savons maintenant que cette action a, elle aussi, été rejetée et que le requérant a été débouté de ses prétentions<sup>33)</sup>, de sorte que, jusqu'ici, la décision intervenue dans l'affaire *Bailie*, mentionnée l'année dernière<sup>34)</sup>, demeure le seul arrêt rendu sur la portée des pouvoirs du *Register* en matière de rejet des demandes, conformément à l'article 202.10 du règlement, par application, soit d'un critère « *de minimis* » (minimum d'originalité), soit d'autres normes discrétionnaires d'examen, en ce qui concerne la question des possibilités de protection par *copyright*.

27) Article 202.10. U. S. Copyright Office, cité dans le *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101, note 15.

28) 258 F. 2d 425 (D. C. Cir. 1958).

29) Civil n° 3075-58, requête déposée le 8 décembre 1958 (D. D. C.), rejetée comme non recevable le 22 juin 1959.

30) Civil n° 1426-59, requête déposée le 25 mai 1959 (D. D. C.), encore pendante.

31) *Vacheron & Constantin-Le Coultre Watches, Inc. c. Benrus Watch Co., Inc.*, 260 F. 2d 637 (2<sup>e</sup> Cir. 1958). L'injonction (*mandamus*) a été déposée le 10 avril 1959, Civil n° 1038-59 (D. D. C.); cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101.

32) Pour des notes sur l'affaire *Vacheron*, voir 107 *U. of Pa. L. Rev.* 1046-53 (1959); 34 *N. Y. U. L. Rev.* 777-783 (1959); 27 *Geo. Wash. L. Rev.* 740 (1959); et 72 *Harv. L. Rev.* 1167 (1959).

33) Rejetée comme non recevable le 29 janvier 1960.

34) Ci-dessus, note 28. Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101.

by any stretch of the imagination, be said to reflect the minimum degree of artistic originality even under the liberal definition of "work of art" in the present regulations<sup>27)</sup>, appears to have been fully borne out by the fact that at least three such actions have been filed since *Bailie v. Fisher*<sup>28)</sup> although two of these appear to have been dismissed with prejudice on the plaintiff's motion. In the first of these, *James Lees and Sons Co. v. Fisher*<sup>29)</sup>, plaintiff sought to compel the Copyright Office to register a carpet design entitled "Bel Canto", which had been rejected as lacking the minimum identifiable artistic features. In the second case, *Dodge Inc. v. Fisher*<sup>30)</sup>, the unsuccessful applicant sought to compel registration of trophy bases as works of art. The third and most important mandamus resulted as an aftermath of the decision of the Court of Appeals for the Second Circuit in the *Vacheron* wrist watch case<sup>31)</sup>. It may be recalled that at least one of the three judges (Chief Judge Clark) had indicated that, in his opinion, the watch case design did qualify for copyright registration; inspired by this dissent, a second application was filed for registration of the design but was again denied by the Register. Since, according to the unfortunate majority decision in the *Vacheron* case<sup>32)</sup>, no suit for copyright infringement would lie in the absence of a certificate of registration being attached to the complaint in accordance with Section 13 of the Act of 1909, it became necessary for the claimant of the watch design to bring mandamus proceedings before pursuing infringement remedies. However, it has now been learned that this proceeding, too, has been dismissed with prejudice on plaintiff's own motion<sup>33)</sup>, so that as of today the *Bailie* decision reported last year<sup>34)</sup> remains the only court decision which has passed on the scope of the Register's authority to reject applications under Rule 202.10 by applying either a *de minimis* test or other discretionary examination standards on the issue of copyrightability.

27) Rule 202.10, U. S. Copyright Office, quoted *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101, note 15.

28) 258 F. 2d 425 (D. C. Cir. 1958).

29) Civil N° 3075-58, filed December 8, 1958 (D. D. C.), dismissed with prejudice June 22, 1959.

30) Civil N° 1426-59, filed May 25, 1959 (D. D. C.), still pending.

31) *Vacheron & Constantin-Le Coultre Watches, Inc. v. Benrus Watch Co., Inc.*, 260 F. 2d 637 (2<sup>nd</sup> Cir. 1958). The mandamus was filed April 10, 1959, Civil N° 1038-59 (D. D. C.). Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 101.

32) For notes on the *Vacheron* case, see 107 *U. of Pa. L. Rev.* 1046-53 (1959); 34 *N. Y. U. L. Rev.* 777-783 (1959); 27 *Geo. Wash. L. Rev.* 740 (1959); and 72 *Harv. L. Rev.* 1167 (1959).

33) Dismissed with prejudice January 29, 1960.

34) Supra note 28. See *Droit d'Auteur*, 1959, at p. 101.

b) *Eléments artistiques de dessins relatifs à des articles de bijouterie et à des tissus*<sup>35</sup>). La tendance actuelle, déjà signalée dans notre « Lettre » de l'an dernier<sup>36</sup>), à admettre la possibilité de protéger, par *copyright*, même des dessins d'articles relativement bon marché de bijouterie ou des tissus d'habillement, a persisté en 1959. Il semble, en fait, que l'objet du litige, dans la plupart des affaires, ne réside plus dans le principe même de la possibilité de protection, mais dans certaines conséquences découlant de la reconnaissance, par les tribunaux, d'un *copyright* légal valable sur de tels articles (par exemple, la présence ou l'absence de la mention légale requise et les effets de son retrait ultérieur). La première affaire où l'on faisait valoir expressément les possibilités de protection par *copyright* d'un dessin imprimé sur un tissu d'habillement par un transformateur a été l'affaire *Peter Pan Fabrics, Inc. c. Brenda Fabrics, Inc.*<sup>37</sup>), dans laquelle il s'agissait d'un modèle à succès appelé «Byzantium». Le même demandeur réussit à faire confirmer son *copyright* sur un autre dessin appelé «Grecian Glory»<sup>38</sup>); dans cette dernière affaire<sup>39</sup>), la Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit décida, par deux voix contre une, de rendre une ordonnance de mise en demeure (*injunction*) pendant que l'instance était en cours (*pendente lite*), sans que la question de la validité fondamentale du *copyright* fût même soulevée. Le Tribunal de district, dans les affaires *Peter Pan*, avait estimé que le dessin protégé « était très complexe et comportait de nombreux détails, tant dans l'aspect général que dans les éléments particuliers » et qu'il reflétait donc « une création originale et une technique très poussée, liée à un haut degré de recherche et d'indépendance de jugement », ce qui répondait au critère assez large fixé par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Mazer c. Stein*<sup>40</sup>). De même, dans l'affaire *Scarves by Vera, Inc. c. United Merchants and Manufacturers, Inc.*<sup>41</sup>), le *copyright* afférent à une peinture sur soie appliquée par le demandeur dans la fabrication de blouses de dames, a été confirmé. De même encore, une reproduction d'œuvre d'art sur un tissu a été considérée comme pouvant faire l'objet d'un *copyright* dans l'affaire *Cortley Fabrics Co. c. Slifka*<sup>42</sup>). En ce qui concerne la bijouterie de parure, dans l'affaire *Kasoff*<sup>43</sup>), le Juge Leibell, se fondant sur la décision récemment intervenue dans l'affaire *Trifari*<sup>44</sup>), s'est borné à déclarer que les possibilités de protection par *copyright*, dans le cas de dessins originaux de bijouterie de parure, étaient maintenant nettement définies. Il a dit:

<sup>35</sup>) Voir «Protection for the Artistic Aspects of Articles of Utility», 72 *Harv. L. Rev.* 1520-1536 (1959); Solum, «Design Patents and Copyrights: the present inadequate state of the law», 32 *So. Cal. L. Rev.* 188-198 (1959); la brochure (27 p.) du National Committee for Effective Design Legislation, intitulée *Protection for Designs* (1959) et les articles figurant plus haut dans la note 17.

<sup>36</sup>) Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 102.

<sup>37</sup>) 169 F. Supp. 142 (S. D. N. Y. 1959). Cf. note, 34 *Notre Dame L. 457* (1959).

<sup>38</sup>) 173 F. Supp. 292 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>39</sup>) *Peter Pan Fabrics, Inc. c. The Acadia Co.*, 124 U. S. P. Q. 155 (2<sup>e</sup> Cir. 1960).

<sup>40</sup>) 347 U. S. 201 (1954).

<sup>41</sup>) 173 F. Supp. 625 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>42</sup>) 175 F. Supp. 66 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>43</sup>) *Dan Kasoff, Inc. c. Palmer Jewelry Mfg. Co., Inc.*, 171 F. Supp. 603 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>44</sup>) *Trifari, Krussman & Fishel, Inc. c. Charel Co., Inc.*, 134 F. Supp. 551 (S. D. N. Y. 1955); voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 102.

(b) *Artistic Features of Jewelry and Textile Designs*<sup>35</sup>). The present trend, already noted in last year's letter<sup>36</sup>), of sustaining copyrightability even of relatively cheap jewelry designs or of dress patterns has continued during 1959. Indeed, it now appears that the real bone of contention in most cases no longer is the basic issue of copyrightability but lies in certain consequences which flow from judicial acknowledgement of valid statutory copyright in such materials, such as the presence or absence of the required statutory notice and the effect of its subsequent removal. The first case expressly upholding copyrightability of a textile design printed on a dress fabric by a converter was *Peter Pan Fabrics, Inc. v. Brenda Fabrics, Inc.*<sup>37</sup>), which involved a successful pattern called "Byzantium". The same plaintiff succeeded in having its copyright in another design called "Grecian Glory" upheld<sup>38</sup>); in this latter case<sup>39</sup>), the Court of Appeals for the Second Circuit in a two-to-one decision, sustained the issuance of an injunction pendente lite without the question of the basic validity of the copyright even being raised. The district court in the *Peter Pan* cases had held the copyrighted design to be "highly intricate and detailed, both in overall pattern and particular features" and therefore reflecting "creative originality and a substantial degree of skill, labor and independent judgment", thus meeting the liberal test laid down by the United States Supreme Court in *Mazer v. Stein*<sup>40</sup>). Similarly, in *Scarves by Vera, Inc. v. United Merchants and Manufacturers, Inc.*<sup>41</sup>), the copyright of a silk screen painting applied by the plaintiff in the manufacture of ladies' blouses was upheld. Likewise, a reproduction of a work of art on textile fabric was held to be an appropriate subject of copyright in *Cortley Fabrics Co. v. Slifka*<sup>42</sup>). With regard to costume jewelry, in the *Kasoff* case<sup>43</sup>) Judge Leibell, relying on the decision in the recent *Trifari* case<sup>44</sup>), limited himself to stating that copyrightability of original designs of costume jewelry was now well established. He said:

<sup>35</sup>) See "Protection for the Artistic Aspects of Articles of Utility", 72 *Harv. L. Rev.* 1520-1536 (1959); Solum, "Design Patents and Copyrights: the present inadequate state of the law", 32 *So. Cal. L. Rev.* 188-198 (1959); the pamphlet (27 p.) of the National Committee for Effective Design Legislation entitled "Protection for Designs" (1959); and articles listed supra in note 17.

<sup>36</sup>) See *Droit d'Auteur*, 1959, at p. 102.

<sup>37</sup>) 169 F. Supp. 142 (S. D. N. Y. 1959). Cf. note, 34 *Notre Dame L. 457* (1959).

<sup>38</sup>) 173 F. Supp. 292 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>39</sup>) *Peter Pan Fabrics, Inc. v. The Acadia Co.*, 124 U. S. P. Q. 155 (2<sup>e</sup> Cir. 1960).

<sup>40</sup>) 347 U. S. 201 (1954).

<sup>41</sup>) 173 F. Supp. 625 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>42</sup>) 175 F. Supp. 66 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>43</sup>) *Dan Kasoff, Inc. v. Palmer Jewelry Mfg. Co., Inc.*, 171 F. Supp. 603 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>44</sup>) *Trifari, Krussman & Fishel, Inc. v. Charel Co., Inc.*, 134 F. Supp. 551 (S. D. N. Y. 1955); see *Droit d'Auteur*, 1959, p. 102.

« Le fait que le dessin peut être utilisé dans la fabrication d'articles de bijouterie bon marché, désignés par le défendeur comme „articles de fantaisie sans valeur”, ne prive pas un dessin original des avantages du copyright. »<sup>45)</sup>

Il semblerait presque ironique que, au moment même où les créateurs de dessins et les membres du barreau ont pris conscience de l'urgente nécessité d'une protection, par *copyright*, des éléments artistiques d'articles de bijouterie, de verrerie, d'argenterie et autres, à cause de l'inefficacité de notre législation actuelle en matière de brevets de dessins, la Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit ait rendu, de manière assez inattendue, un arrêt qui confirme l'existence d'un brevet sur un dessin, s'appliquant à un motif ornemental de cuillère et à d'autres articles de vaisselle plate en argent. Dans l'affaire *International Silver Co. c. Julie Pomerantz, Inc.*<sup>46)</sup>, le brevet du dessin du demandeur a été à la fois reconnu comme valable et comme ayant été l'objet d'une contrefaçon, bien que le Juge Swan, dans une opinion d'ailleurs également affirmative, ait exprimé des doutes sérieux quant à la validité du brevet. Il a déclaré:

« Ces dernières années, la présente Cour n'a reconnu que peu de brevets de dessins. Si je siégeais seul, je serais disposé à considérer que le dessin du brevet faisant l'objet de la présente affaire ne se différencie pas suffisamment de ce qui a été réalisé auparavant... pour qu'il soit nettement établi qu'il a fallu faire preuve d'„invention” en vue de sa création. Mais la part de l'„invention” dans un dessin est un point sur lequel il est rarement possible d'exprimer raisonnablement un avis dogmatique. Mes collègues sont convaincus que le brevet en question est valable. Tout en conservant certains doutes, je suis disposé à me ranger à leur avis. »<sup>47)</sup>

c) *Cartes.* Le minimum d'originalité requis en ce qui concerne la possibilité de protéger par *copyright* des cartes géographiques est une question qui continue de se poser devant nos Cours fédérales. Contrairement à la décision intervenue, l'année dernière, dans l'affaire *Marken & Bielfeld, Inc. c. The Baughman Co.*<sup>48)</sup>, par laquelle la protection était refusée à une carte imprimée des Virginia Luray Caverns, pour manque d'originalité, le Juge Yankwich, dans l'affaire *Hayden c. Chalfant Press, Inc.*<sup>49)</sup>, a considéré que l'œuvre d'un cartographe, qui avait établi des cartes de certaines parties de la Californie destinées aux excursionnistes, pouvait être protégée par *copyright*, en raison de certaines caractéristiques dont la mise au point avait exigé du travail et de l'argent, et qui ne figuraient pas dans les documents de base officiels, ni sur d'autres cartes. Tout en reconnaissant ainsi aux cartes du demandeur le droit au *copyright*, le tribunal a cependant fait observer que la protection légale qui en résultait devait avoir une portée assez restreinte, eu égard à la nature de l'œuvre d'art en question. « En fait, cette originalité est encore plus limitée que le faible degré d'originalité exigé, d'une manière générale, pour les œuvres protégées »<sup>50)</sup>. Mais les observations du tribunal concernant la question des possibilités de protection étaient une simple opinion n'ayant pas autorité de chose jugée, car, dans la partie finale de la

“ The fact that the design may be used in manufacturing cheap jewelry, described by defendant as ‘junk’ jewelry, does not deprive an original design of the benefits of a copyright.”<sup>45)</sup>

It would seem almost ironical that at the very time when designers and members of the bar had come to realize the urgent need for copyright protection for the artistic features of jewelry, glassware, silverware and the like because of the ineffectiveness of our present design patent statute, the Court of Appeals for the Second Circuit should, somewhat unexpectedly, hand down a decision upholding the design patent on an ornamental design for a spoon and other articles of silver flatware. In *International Silver Co. v. Julie Pomerantz, Inc.*<sup>46)</sup>, plaintiff's design patent was held both valid and infringed although Judge Swan, in a concurring opinion, expressed considerable doubt with regard to the validity of the patent. He said:

“ In recent years this court has sustained few design patents. Were I sitting alone, I should be disposed to hold that the design of the patent in suit does not differ sufficiently from the prior art... to establish that ‘invention’ was required to create it. But what is ‘invention’ in a design is a matter upon which one can seldom reasonably hold a dogmatic opinion. My brothers are satisfied that the patent in suit is valid. While not free from doubt, I am willing to concur in their judgment.”<sup>47)</sup>

(c) *Maps.* The issue of the minimum originality requirements for copyrightability of maps continues to arise before our federal courts. Contrary to the court's decision last year in *Marken & Bielfeld, Inc. v. The Baughman Co.*<sup>48)</sup>, holding a printed map of the Virginia Luray Caverns not entitled to copyright for lack of originality, Judge Yankwich in *Hayden v. Chalfant Press, Inc.*<sup>49)</sup>, held that the work of a cartographer who had prepared outing maps of certain parts of California for persons interested in outdoor activities was entitled to copyright with regard to those features of his maps which he had developed by expenditure of labor and money and which were not included in the basic official or other maps. In thus acknowledging copyrightability of plaintiff's maps, the court observed, however, that the resulting statutory protection had to be rather narrow in scope because of the nature of the art work involved. “ Indeed, the originality is more limited even than the slight degree of originality required in copyrighted works in general ”<sup>50)</sup>. But the court's observations on the issue of copyrightability were in the nature of dictum since in the concluding part of the decision, the defendant was found not actually to have copied from

<sup>45)</sup> 171 F. Supp. 603, 606.

<sup>46)</sup> 123 U. S. P. Q. 108 (2<sup>e</sup> Cir. 1959).

<sup>47)</sup> *Ibid.*, p. 110-111. Pour une autre affaire récente relative à un brevet de dessin, voir *Stone Mfg. Co. c. Moldcast Products, Inc.*, 121 U. S. P. Q. 342 (D. N. J. 1959).

<sup>48)</sup> 162 F. Supp. 561 (E. D. Va. 1957); cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 104.

<sup>49)</sup> 177 F. Supp. 303 (S. D. Cal. 1959).

<sup>50)</sup> *Ibid.*, p. 306.

<sup>45)</sup> 171 F. Supp. 603, 606.

<sup>46)</sup> 123 U. S. P. Q. 108 (2<sup>nd</sup> Cir. 1959).

<sup>47)</sup> *Ibid.* at 110-111. For another recent case sustaining a design patent, see *Stone Mfg. Co. v. Moldcast Products, Inc.*, 121 U. S. P. Q. 342 (D. N. J. 1959).

<sup>48)</sup> 162 F. Supp. 561 (E. D. Va. 1957); cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 104.

<sup>49)</sup> 177 F. Supp. 303 (S. D. Cal. 1959).

<sup>50)</sup> *Ibid.*, at 306.

décision, il était constaté que le défendeur n'avait pas effectivement copié la carte protégée du demandeur<sup>51).</sup>

*d) Qu'entend-on par « publication du Gouvernement » ? L'affaire de l'Amiral Rickover.* Le procès le plus exceptionnel de 1959, en matière de copyright, a probablement été l'affaire *Public Affairs Associates, Inc. c. Rickover*<sup>52)</sup>, où un éditeur cherchait à obtenir un jugement déclaratoire contre le défendeur — un amiral — à l'effet que certains discours prononcés par ce dernier sur des questions d'intérêt public ne pouvaient faire l'objet d'un copyright, comme le prétenait l'Amiral Rickover, mais appartenaient au domaine public, d'après l'exception prévue par l'article 7 de la loi de 1909 en matière de « publications du Gouvernement ». Le demandeur faisait valoir que ces discours avaient été, en partie tout au moins, préparés avec l'aide des services du Gouvernement et durant le temps consacré à des travaux officiels, tandis que le défendeur affirmait que les discours en question n'avaient aucun rapport avec ses fonctions officielles. Le Tribunal de district, dans un jugement rédigé de manière fort intéressante, a admis les droits de propriété littéraire de l'Amiral Rickover, en dépit du fait que ses discours avaient « certains rapports » avec ses « actes officiels » ou découlaient de ces actes. Le tribunal a déclaré :

« Tout fonctionnaire ou employé du Gouvernement est naturellement tenu d'observer le plus grand loyalisme à l'égard de son employeur. Il doit, légalement et moralement, consacrer à ses fonctions le meilleur de lui-même et utiliser à cette fin toutes ses aptitudes, toutes ses connaissances et toute son expérience. D'autre part, aucune personne ne vend ou ne cède à son employeur la totalité des produits de son intelligence, uniquement parce que cette personne est employée par lui. Le fonctionnaire ou l'employé demeure un agent libre. Les produits de son intelligence lui appartiennent et ne deviennent pas automatiquement la propriété du Gouvernement. Le fait que les idées utilisées dans sa production littéraire aient pu être acquises, en totalité ou en partie, dans l'exercice de ses fonctions officielles ou résulter de l'exercice de ces fonctions, ne modifie pas la situation. »<sup>53)</sup>

Aussi le demandeur n'a-t-il pas obtenu le jugement déclaratoire qu'il réclamait à l'effet d'établir l'invalidité du copyright allégué du défendeur.

<sup>51)</sup> Il n'y a pas eu de décisions judiciaires significatives à ce propos depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit dans l'affaire *Continental Casualty Co. c. Beardsley*, 253 F. 2d 702 (2<sup>e</sup> Cir. 1958), dans lequel la Cour suprême refusa de rendre une ordonnance *ceteriorari*, 27 U.S.L. Week 3102 (1958), sur des questions intéressant les possibilités d'obtenir un copyright ou une protection pour des titres, dispositifs ou idées. En ce qui concerne l'affaire *Continental*, voir notes, 47 Cal. L. Rev. 174 (1959) et 27 Geo. Wash. L. Rev. 388 (1959). Pour une étude d'ensemble sur les titres littéraires, voir *Netterville et Hirsch*, « *Piracy and Privilege in Literary Titles* », 32 So. Cal. L. Rev. 101 (1959); cf. également *Tannenbaum*, « *Copyright Law: Titles in the Entertainment Field* », 45 A.B.A.J. 459 (1959). Parmi les affaires impliquant des questions de protection des idées, *Citons Noble c. Columbia Broadcasting System*, 270 F. 2d 938 (D.C. Cir. 1959) et *Teich c. General Mills, Inc.*, 339 P. 2d 627 (C.A. 2d Div. Cal. 1959), affaire dans laquelle les demandeurs ont été entièrement déboutés, et *Gaye c. Gillis*, 118 U.S.P.Q. 292 (D. Mass. 1958), affaire dans laquelle le défendeur a obtenu le remboursement de ses frais et des honoraires d'avocat. Voir aussi *Stone c. Goodson*, 188 N.Y.S. 2d 660 (N.Y. Sup. Ct., Spec. Term, N.Y. Co. 1959), où le défendeur fut reconnu coupable de s'être approprié un programme proposé à la télévision en vue de lancer des articles à prix fixe. Un jugement par voie de procédure sommaire a été rendu, le tribunal ayant trouvé un accommodement en vue d'indemniser le demandeur en cas d'utilisation du programme. Le défendeur fut reconnu coupable d'avoir utilisé l'essentiel du projet soumis par le demandeur. L'affaire a été jugée selon la théorie d'une base contractuelle, plutôt que selon celle d'un acte dommageable d'atteinte à un copyright découlant du droit coutumier (*common law copyright*).

<sup>52)</sup> 117 F. Supp. 601 (D.C.D.C. 1959).

<sup>53)</sup> *Ibid.*, à la page 604. Dans son mémoire déposé en appel, l'appellant souligne le fait que l'Amiral Rickover « a, envers le peuple américain, des responsabilités qui ne peuvent être assumées s'il entend pro-

plaintiff's copyrighted map<sup>51)</sup>.

*(d) What Constitutes a “Government Publication” ? The Admiral Rickover Case.* Perhaps the most unique copyright litigation in 1959 was *Public Affairs Associates, Inc. v. Rickover*<sup>52)</sup>, where a publisher sought a declaratory judgment against the defendant admiral to the effect that speeches which he had delivered on certain issues of public interest were not subject to copyright protection as asserted by Admiral Rickover, but came within the public domain exception of “Government publications” under Section 7 of the Act of 1909. It was the plaintiff's contention that the speeches were prepared in part at least on Government time and with the aid of Government facilities, while the defendant took the position that the speeches were in no way related to his official duties. The district court, in an interestingly written decision, upheld Admiral Rickover's literary property right despite the fact that his speeches “had some bearing on”, or arose out of “his official actions”. Said the court:

“ Every Government officer or employee naturally owes the utmost loyalty to his employer. He is under a legal and moral obligation to use his best endeavors in the performance of his functions and to utilize all of his abilities, knowledge and experience to that end. On the other hand, no one sells or mortgages all the products of his brain to his employer by the mere fact of employment. The officer or employee still remains a free agent. His intellectual products are his own, and do not automatically become the property of the Government. The circumstance that the ideas for the literary product may have been gained in whole or in part as a result or in the course of the performance of his official duties, does not affect the situation.”<sup>53)</sup>

Consequently, plaintiff was held not entitled to a declaratory judgment of invalidity of defendant's asserted copyright.

<sup>51)</sup> There have been no significant court decisions since the decision of the Court of Appeals for the Second Circuit in *Continental Casualty Co. v. Beardsley*, 253 F. 2d 702 (2<sup>e</sup> Cir. 1958), in which the Supreme Court denied certiorari, 27 U.S.L. Week 3102 (1958), on problems of copyrightability or protection of titles, systems or ideas. With regard to the *Continental* case, see notes, 47 Cal. L. Rev. 174 (1959) and 27 Geo. Wash. L. Rev. 388 (1959). For a comprehensive study on literary titles, see *Netterville and Hirsch*, “ *Piracy and Privilege in Literary Titles* ”, 32 So. Cal. L. Rev. 101 (1959); cf. also, *Tannenbaum*, “ *Copyright Law: Titles in the Entertainment Field* ”, 45 A.B.A.J. 459 (1959). Cases involving problems in idea protection included *Noble v. Columbia Broadcasting System*, 270 F. 2d 938 (D.C. Cir. 1959) and *Teich v. General Mills, Inc.*, 339 P. 2d 627 (C.A. 2d Div. Cal. 1959), where plaintiffs were entirely unsuccessful, and *Gaye v. Gillis*, 119 U.S.P.Q. 292 (D. Mass. 1958), in which the defendant was awarded costs and attorneys' fees. But see *Stone v. Goodson*, 188 N.Y.S. 2d 660 (N.Y. Sup. Ct., Spec. Term, N.Y. Co. 1959), where defendant was held to have appropriated a program proposed for television to promote merchandise having a standard or fixed retail price. Summary judgment was granted, the court having found an agreement to pay the plaintiff in event of use of the program. The defendant was found to have used the core of plaintiff's submission. The case was decided on a contractual theory, rather than on a tort theory of common law copyright infringement.

<sup>52)</sup> 177 F. Supp. 601 (D.C.D.C. 1959).

<sup>53)</sup> *Ibid.*, at 604. In his brief on appeal, the appellant stresses the point that Admiral Rickover “has a responsibility to the American people that cannot be fulfilled if he places copyright restrictions on his official knowledge”. *New York Times*, February 11, 1960.

*Renouvellement du copyright.* Deux décisions judiciaires susceptibles d'avoir des répercussions considérables sont intervenues en 1959 au sujet de la clause de renouvellement (art. 23) contenue dans la loi de 1909 sur le droit d'auteur. Nous avons mentionné, l'année dernière, l'affaire *Miller Music Corp. c. Charles N. Daniels, Inc.*<sup>54)</sup>, qui, pour la première fois, soulevait catégoriquement la question de savoir si, en l'absence d'une veuve ou d'enfants, l'exécuteur testamentaire de l'auteur devait respecter une cession du droit de renouvellement faite par l'auteur, de son vivant, avant l'expiration de la 28<sup>e</sup> année de la première période de protection. On se rappellera que le Tribunal de district avait considéré que, dans l'état actuel de notre législation sur le droit d'auteur, l'exécuteur testamentaire n'était pas habilité à donner effet à une cession faite par le testateur au cours de cette première période, de sorte que le droit de renouvellement prenait effet au bénéfice des légitaires universels de l'auteur décédé. En avril 1959, la Cour d'appel a confirmé la décision de l'instance inférieure dans un arrêt *per curiam* (rendu par la Cour plénière), à la majorité de deux voix contre une. Le Juge Washington a exprimé une opinion nettement contraire:

« En toute équité et impartialité, l'exécuteur devrait être tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'exécution du contrat du testateur — contrat qui, d'après l'affaire Fisher, était nettement „valable et exécutoire”. »<sup>55)</sup>

Selon le Juge Washington, il semblait « parfaitement déplacé et hautement illogique » de mettre l'exécuteur et les bénéficiaires du testament dans une situation privilégiée par rapport à celle de la veuve et des enfants de l'auteur<sup>56)</sup>. C'est sans doute en raison de cette opinion contraire que la Cour suprême des Etats-Unis a décidé de réexaminer l'affaire<sup>57).</sup>

La Cour suprême vient de casser la décision de la Cour d'appel à la majorité de cinq voix contre une; cet arrêt sera exposé et analysé dans une lettre des Etats-Unis ultérieure<sup>57a).</sup>

Dans l'affaire *Billy Rose*<sup>58)</sup>, dont on a beaucoup parlé et qui avait trait, entre autres, au renouvellement du copyright afférent à la composition du demandeur, *That Old Gang of Mine*, on a fait valoir que la cession, par l'auteur, du droit de renouvellement concernant cette composition, ainsi que d'autres compositions, devait être tenu pour nulle et non avenue, en l'absence d'une compensation adéquate, à la date à laquelle le droit de renouvellement prenait naissance. Etant donné que les compositeurs en cause étaient encore en vie au moment du dépôt de la demande de renouvellement, la validité de la cession dépendait essentiellement du caractère

téger par un copyright les choses dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions officielles »; *New York Times*, 11 février 1960.

<sup>54)</sup> 158 F. Supp. 188 (S. D. N. Y. 1957); cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 105.

<sup>55)</sup> *Miller Music Corp. c. Charles N. Daniels, Inc.*, 265 F. 2d 925 (2<sup>e</sup> Cir. 1959), p. 926. L'affaire Fisher est signalée dans M. Witmark & Sons c. Fred Fisher Music Co., 125 F. 2d 949 (2<sup>e</sup> Cir. 1942), confirmé 318 U. S. 643.

<sup>56)</sup> 265 F. 2d 925, p. 926.

<sup>57)</sup> Ordonnance certiorari accordée le 12 octobre 1959; l'affaire était plaidée, mais non jugée au moment où la présente « Lettre » a été rédigée. Pour une note sur cette affaire et sur d'autres affaires analogues de renouvellement, cf. « *Renewal Rights, a Statutory Anachronism* », 10 W. Reserve L. Rev. 263 (1959).

<sup>57a)</sup> La décision de la Cour suprême est reproduite dans 362 U. S. 373 (18 avril 1960).

<sup>58)</sup> *Rose c. Bourne, Inc.*, 176 F. Supp. 605 (S. D. N. Y. 1959).

*Renewal of Copyright.* Two decisions of considerable potential impact were rendered in 1959 with regard to the renewal section (Section 23) of the Copyright Act of 1909. Reference was made last year to the case of *Miller Music Corp. v. Charles N. Daniels, Inc.*<sup>54)</sup> which, for the first time, squarely raised the question whether, in the absence of a widow or children, the executor of the author's estate should honor an assignment of the renewal right executed by the author during his lifetime before the end of the 28<sup>th</sup> year of the first term of copyright. It will be recalled that the district court held that, under the present structure of our copyright law, the executor was not permitted to give effect to an assignment by the testator during the first term so that the renewal right inured to the benefit of the late author's residuary legatees. In April 1959, the Court of Appeals affirmed the lower court's opinion in a per curiam two-to-one decision. Judge Washington strongly dissented:

“ In equity and fairness, the executor should be made to take all steps necessary to see that his testator's contract is carried out — a contract which was clearly ‘valid and enforceable’ under the Fisher case. ”<sup>55)</sup>

According to Judge Washington, it appeared “ highly incongruous and illogical ” to place the executor and the people who take under the will in a position preferred to that of the author's widow and children<sup>56)</sup>. Probably in view of this dissent, the U. S. Supreme Court agreed to review the case<sup>57).</sup>

The Supreme Court has most recently upheld the decision of the Court of Appeals in a 5-4 decision and that Court's decision will be reviewed and analyzed in a subsequent letter from the United States<sup>57a).</sup>

In the much publicized *Billy Rose* case<sup>58)</sup> involving, inter alia, renewal copyright of the plaintiff's composition “ That Old Gang of Mine ”, it was contended that the author's assignment of the renewal right in this and other compositions should be held void for lack of adequate consideration as of the time of the accrual of the renewal right. Since the composers involved were still alive at the time of the filing of the renewal application, the validity of the assignment depended primarily on the issue of the adequacy of the consideration. It was the composers' novel contention that the contractual consideration for the transfer of the renewal

<sup>54)</sup> 158 F. Supp. 188 (S. D. N. Y. 1957). Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, at p. 105.

<sup>55)</sup> *Miller Music Corp. v. Charles N. Daniels, Inc.*, 265 F. 2d 925 (2<sup>e</sup> Cir. 1959), at 926. The Fisher case is reported at M. Witmark & Sons v. Fred Fisher Music Co., 125 F. 2d 949 (2<sup>e</sup> Cir. 1942), affirmed 318 U. S. 643.

<sup>56)</sup> 265 F. 2d 925, at 926.

<sup>57)</sup> Certiorari granted October 12, 1959; the case has been argued but not decided at the time of this writing. For a note on this and other similar renewal cases, cf. “ *Renewal Rights, a Statutory Anachronism* ”, 10 W. Reserve L. Rev. 263 (1959).

<sup>57a)</sup> The Supreme Court's decision is reported at 362 U. S. 373 (April 18, 1960).

<sup>58)</sup> *Rose v. Bourne, Inc.*, 176 F. Supp. 605 (S. D. N. Y. 1959).

adéquat ou non de la compensation. L'originalité du cas consistait en l'affirmation des compositeurs selon laquelle la compensation contractuelle pour le transfert des futurs droits afférents au renouvellement n'était plus adéquate « à la suite de modifications imprévues qui sont survenues dans l'entreprise, et qui ont permis à l'éditeur de tirer profit d'utilisations de la chanson qui, aux termes de l'instrument du 19 avril 1923, ne donnent pas lieu au paiement de redevances », comme, par exemple, les droits de synchronisation pour les films cinématographiques, la transcription par des procédés électriques, etc. Le Tribunal de district a constaté, toutefois, que, dans la transaction initiale, l'éditeur avait convenu d'effectuer certains paiements de redevances n'ayant pas directement trait au *copyright* ou au renouvellement. Il a été estimé, en fait, que les parties étaient liées par les termes de l'accord initial et par les redevances prévues dans cet accord, bien que les progrès techniques ultérieurement réalisés dans l'industrie musicale et auxquels les parties ne pouvaient avoir songé lors de la cession des futurs droits de renouvellement, eussent tourné au profit de l'éditeur<sup>59)</sup>. La Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit a confirmé cette décision à l'unanimité<sup>59a)</sup>.

*Atteinte au copyright.* a) *Qu'est-ce qu'une « publication générale » (general publication) aux termes de la loi de 1909?* Dans l'une des rares affaires concernant la protection par *copyright* d'œuvres architecturales, un architecte de New-York, qui avait préparé les plans d'une maison comportant trois chambres à coucher, à l'intention du défendeur et sur la demande de celui-ci, engagea des poursuites contre son client, ainsi que contre un constructeur qui avait bâti quatre maisons d'après les plans mis à sa disposition par le défendeur<sup>60)</sup>. Un tribunal de l'Etat de New-York a estimé que le dépôt des plans d'un architecte auprès du département des constructions constituait une « publication générale » mettant fin au *copyright* de droit coutumier (*common law*) et que, de toute façon, les droits sur lesdits plans, en l'absence d'un accord exprès à fin contraire — dont l'architecte n'avait pas apporté la preuve — devaient être considérés comme appartenant à l'employeur de l'architecte, plutôt qu'à l'architecte lui-même.

D'autre part, une attitude exactement inverse a été adoptée par un tribunal de l'Etat de Californie, qui a décidé que le dépôt d'un plan d'architecte ne constituait que la simple observation d'un règlement édicté par le Gouvernement et n'impliquait aucunement l'intention de faire tomber ledit plan dans le domaine public<sup>61)</sup>. En conséquence, selon le tribunal, le dépôt de plans de ce genre ne rentrait pas dans la définition de l'expression « publication générale » (*general publication*), aux termes de l'article 983 b) du Code civil de Californie; cet article se réfère expressément au propriétaire d'une invention ou d'un dessin qui, intentionnellement, rend publics ce dessin ou cette invention. Le tribunal a considéré,

<sup>59)</sup> Pour une note sur l'affaire *Gibran v. National Comm. of Gibran*, 255 F. 2d 121 (2<sup>e</sup> Cir. 1957), ordonnance *certiorari* refusée, 358 U. S. 828 (1958), examinée dans le *Droit d'Auteur*, 1959, p. 105; cf. «Right of Administrator c. t. a. To Renew and Extend Copyright», 28 *Fordham L. Rev.* 159 (1959).

<sup>59a)</sup> *Rose v. Bourne, Inc.*, 125 U. S. P. Q. 509 (31 mai 1960).

<sup>60)</sup> *Tumey v. Little*, 186 N. Y. Supp. 2d 94 (N. Y. Sup. Ct. Trial Term, Nassau Co. 1959).

<sup>61)</sup> *Smith v. Paul*, 345 P. 2d 546 (D. C. App. 1<sup>er</sup> Dis., Div. 1, Calif. 1959).

expectancy had become inadequate "as a result of unanticipated changes which have taken place in the business and have enabled the publisher to make profits out of uses of the song, which, under the terms of the instrument of April 19, 1923, form no basis for royalty payments" such as, for instance, synchronization rights for motion pictures, electrical transcription, and the like. The district court noted, however, that by the original bargain the publisher had agreed to make certain royalty payments not directly related to the copyright or to the renewal. It was held, in effect, that the parties were bound by the terms of the original agreement and the royalty payments provided therein, even though subsequent technological developments in the music industry had inured to the benefit of the publisher which could not have been within the contemplation of the parties at the time of the assignment of the renewal expectancy<sup>59)</sup>. The Court of Appeals for the Second Circuit affirmed this decision unanimously<sup>59a)</sup>.

*Copyright Infringement.* (a) *What constitutes "General Publication" under the Act of 1909?* In one of the rare cases involving copyright protection of architectural works, a New York architect, who had prepared plans for a three-bedroom house for the defendant upon the latter's request, sued him as well as a builder who had erected four houses from the plans made available to him by the defendant<sup>60)</sup>. A New York State court held that the filing of an architect's plan with the building department constituted a "general publication" terminating common law copyright and that, in any event, the right to the plans, in the absence of an express agreement to the contrary, which the architect had failed to prove, must be deemed to have vested in the architect's employer, rather than in the architect himself.

On the other hand, the exact opposite position was taken by a California State court which ruled that the filing of an architect's plan was merely a compliance with governmental regulations and did not disclose any intention of dedicating the plan to the public<sup>61)</sup>. Consequently, the filing of such plans did not, in the court's opinion, come within the definition of "general publication" under Section 983 (b) of the California Civil Code which expressly refers to an owner of an invention or design who *intentionally* makes it public. The court further held that the completed structure of the building should not be looked upon as the publication of the plan. It said:

<sup>59)</sup> For a note on *Gibran v. National Comm. of Gibran*, 255 F. 2d 121 (2<sup>e</sup> Cir. 1957), cert. denied, 358 U. S. 828 (1958), discussed in *Droit d'Auteur*, 1959, at p. 105, cf. "Right of Administrator c. t. a. To Renew and Extend Copyright", 28 *Fordham L. Rev.* 159 (1959).

<sup>59a)</sup> *Rose v. Bourne, Inc.*, 125 U. S. P. Q. 509 (May 31, 1960).

<sup>60)</sup> *Tumey v. Little*, 186 N. Y. Supp. 2d 94 (N. Y. Sup. Ct. Trial Term, Nassau Co. 1959).

<sup>61)</sup> *Smith v. Paul*, 345 P. 2d 546 (D. C. App. 1<sup>er</sup> Dis., Div. 1, Calif. 1959).

en outre, que l'édition du bâtiment ne devait pas être considérée comme une publication du plan. Il a déclaré:

« Une telle édition ne constitue pas plus une copie que la projection d'un film cinématographique non protégé par *copyright*, la représentation d'un scénario non protégé de pièce radiophonique, ou la radiodiffusion d'un tel scénario, tous actes qui ne sont pas considérés comme constituant l'abandon du contenu de l'œuvre en faveur du public. »<sup>62)</sup>

Le tribunal n'a pas estimé que le fait de montrer à un nombre limité de personnes l'intérieur de la maison constituait une publication générale des plans de l'architecte<sup>63)</sup>.

*b) Disques de phonographe.* Bien qu'il soit encore admis, en règle générale, que la publication de disques de phonographe ne constitue pas une « publication générale » si la musique enregistrée n'est pas accessible sous forme de partition écrite<sup>64)</sup>, un tribunal de district californien s'est récemment rallié à la manière de voir de ceux qui avaient adopté l'opinion contraire du Juge Igoe dans l'affaire, maintenant célèbre, *Miracle Records*<sup>65)</sup>. Dans l'affaire *McIntyre c. Double-A Music Corporation*<sup>66)</sup>, le Juge Solomon a exprimé l'opinion qu'un demandeur, qui avait distribué des centaines de milliers de disques contenant l'arrangement d'une chanson, en avait ainsi fait une publication générale et avait « détruit tous les droits qu'il pouvait détenir sur ledit arrangement d'après le droit coutumier en matière de *copyrights* »<sup>67)</sup>. Il est à peine besoin de souligner ici que, si cette opinion était communément admise ou si elle était confirmée par une Cour d'appel, un nombre énorme d'œuvres musicales, considérées aujourd'hui comme bénéficiant d'une protection selon le droit coutumier, tomberaient dans le domaine public.

*c) Qu'entend-on par « représentation ou exécution publique à des fins lucratives » (for profit)?* Plusieurs affaires intéressantes ont porté sur des atteintes à un *copyright* musical, consistant en des exécutions dont il était allégué qu'elles n'avaient pas eu un caractère « public » ou un « but lucratif ». Dans l'affaire *Lerner c. Club Wander In, Inc.*<sup>68)</sup>, la question

“A completed structure is no more a copy than the exhibition of an uncopyrighted motion picture film, the performance of an uncopyrighted radio script, or the broadcast of an uncopyrighted radio script, all of which acts have been held not to dedicate the contents to the public.”<sup>62)</sup>

The viewing of the interior of a house by a limited number of people was not found to constitute a general publication of the architectural plans<sup>63)</sup>.

*(b) Phonograph Records.* Although it is still the generally prevailing rule that the issuing of phonograph records will not constitute “general publication” in the absence of availability of the recorded music in sheet music form<sup>64)</sup>, a California district court recently joined forces with those who had adopted Judge Igoe's contrary view in the now famous *Miracle Records* case<sup>65)</sup>. In *McIntyre v. Double-A Music Corporation*<sup>66)</sup>, Judge Solomon expressed the view that a plaintiff who had distributed hundreds of thousands of phonograph records of an arrangement of a song had generally published it and “destroyed whatever rights he had in the arrangement under the common law of copyrights”<sup>67)</sup>. It need not be emphasized here that if this view should be generally followed or affirmed by an appellate court, an untold number of musical works presently deemed to enjoy common law copyright protection would fall into the public domain.

*(c) What constitutes “Public Performance for Profit”?* Several interesting cases dealt with infringement of musical copyright by performances which were either alleged not to have been “public” or “for profit”. In *Lerner v. Club Wander In, Inc.*<sup>68)</sup> the question arose whether the playing of music by a private club came within the scope of Sec-

<sup>62)</sup> *Ibid.*, p. 553.

<sup>63)</sup> Dans l'affaire *Christie c. Raddock*, 169 F. Supp. 48 (S. D. N. Y. 1959), le demandeur a cherché sans succès à obtenir une mise en demeure préalable à l'encontre d'un défendeur accusé d'avoir plagié en grande partie la thèse du demandeur. Il a été établi que le demandeur avait déposé auprès des bibliothèques de l'Université Cornell trois exemplaires de sa thèse de doctorat qui, d'après le demandeur, portaient tous trois la mention légale de *copyright* requise. Le défendeur fit valoir, cependant, que l'exemplaire emprunté par lui à l'une des bibliothèques n'était pas muni de cette mention. En raison du long retard apporté par le demandeur à porter plainte et de l'incertitude des faits entourant l'accusation de copiage, l'injonction préalable a été refusée. Apparemment, ni les parties, ni le tribunal, n'ont jugé nécessaire d'examiner la question essentielle de savoir si la mise à la disposition de la bibliothèque de l'Université des quelques exemplaires miméographiés existants de ladite thèse pouvait être considérée comme constituant une « publication générale », ce qui aurait justifié l'auteur d'avoir muni de la mention de *copyright* les exemplaires destinés aux bibliothèques, ou si la thèse conservait le caractère d'une œuvre « non publiée », protégée uniquement en vertu du droit coutumier. Des cas-limites de ce genre ont été discutés par Yankwich dans «Some Observations on „Publication” in the Law of Copyright», 5 Bull. Copyright Society 329 (1958), et par Price, dans «Photocopying by Libraries of Copyrighted Material», 5 Bull. Copyright Society 345 (1958).

<sup>64)</sup> Voir *White-Smith Music Publishing Co. c. Apollo Co.*, 209 U. S. 1 (1907).

<sup>65)</sup> *Shapiro Bernstein & Co. c. Miracle Record Co.*, 91 F. Supp. 473 (D. C. Ill. 1950).

<sup>66)</sup> 166 F. Supp. 681 (S. D. Cal. 1958).

<sup>67)</sup> *Ibid.*

<sup>68)</sup> 174 F. Supp. 731 (D. Mass. 1959).

<sup>62)</sup> *Ibid.*, at 553.

<sup>63)</sup> In *Christie v. Raddock*, 169 F. Supp. 48 (S. D. N. Y. 1959), plaintiff sought unsuccessfully to secure a preliminary injunction against a defendant who was alleged to have substantially plagiarized plaintiff's thesis. It appeared that plaintiff had deposited three copies of his doctor thesis in the libraries of Cornell University, all of which, according to plaintiff, bore the required statutory copyright notice. It was defendant's contention, however, that the copy which he had borrowed from one of the libraries did not bear the notice. In view of plaintiff's long delay and the uncertain facts surrounding the alleged copying, a preliminary injunction was denied. Apparently neither of the parties nor the court deemed it necessary to discuss the basic problem whether the presentation of the few existing mimeographed copies of the thesis to the University library may be considered a “general publication”, justifying the author in including the statutory notice in the library copies, or whether the thesis would still retain the status of an “unpublished” work, subject only to protection at common law. Borderline cases of this type were discussed in Yankwich, “Some Observations on ‘Publication’ in the Law of Copyright”, 5 Bull. Copyright Society 329 (1958), and in Price, “Photocopying by Libraries of Copyrighted Material”, 5 Bull. Copyright Society 345 (1958).

<sup>64)</sup> See *White-Smith Music Publishing Co. v. Apollo Co.*, 209 U. S. 1 (1907).

<sup>65)</sup> *Shapiro Bernstein & Co. v. Miracle Record Co.*, 91 F. Supp. 473 (D. C. Ill. 1950).

<sup>66)</sup> 166 F. Supp. 681 (S. D. Cal. 1958).

<sup>67)</sup> *Ibid.*

<sup>68)</sup> 174 F. Supp. 731 (D. Mass. 1959).

s'est posée de savoir si l'exécution d'œuvres musicales par un club privé tombait sous le coup de l'article 1 e) de la loi sur le droit d'auteur. Le défendeur était une société sans but lucratif, créée pour « promouvoir les intérêts civiques et sociaux de ses membres »<sup>69)</sup>. Dans les locaux du club, on jouait de la musique le soir, alors que le bâtiment principal et les installations annexes étaient fermés, et il n'était pas perçu de prix d'entrée, ni de participation aux frais. Le tribunal a estimé que, même si le défendeur présentait de nombreuses caractéristiques d'un club privé, toute personne étrangère au club pouvait assister aux exécutions musicales, à la condition d'avoir « bonne apparence et un comportement correct »<sup>70)</sup>. Le tribunal a refusé d'admettre que ces exécutions n'étaient pas publiques en raison du fait que la partie en cause se réservait le droit d'exclure les personnes étrangères au club qui ne répondent pas aux conditions susmentionnées. Le défendeur a donc été reconnu coupable d'atteinte au *copyright*, pour avoir exécuté sans licence, des œuvres musicales protégées du demandeur.

Dans un arrêt rendu en audience plénière (*per curiam*), la Cour d'appel du 3<sup>e</sup> Circuit, en confirmant la décision de l'instance inférieure<sup>71)</sup>, a considéré que les services offerts par *Muse-Art Corporation* aux restaurants et à d'autres établissements publics présentaient toutes les caractéristiques d'une exécution musicale à des fins lucratives<sup>72)</sup>. Il importait peu, d'après la Cour, que les clients de *Muse-Art*, qui écoutaient, au moyen d'une transmission par fils téléphoniques privés, la musique jouée sur disques, fussent libres d'enclencher ou d'interrompre à leur gré la diffusion; il importait peu, également, que *Muse-Art* ne transmett pas directement au public la musique par radiodiffusion, mais la communiquait au défendeur, en vue de la faire entendre aux clients de ce dernier, lorsque le défendeur voulait ainsi distraire sa clientèle.

Il est probable que la plus intéressante décision intervenue en 1959 au sujet de la définition du terme « représentation ou exécution publique » (*public performance*) a été celle de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Ltd. c. Siegel Distribution Co., Ltd.*<sup>73)</sup>, où des opinions divergentes ont été exprimées. La question qui se posait à la Cour était de savoir si un programme musical, qui pouvait être écouté dans une trentaine de cabinets particuliers d'un restaurant, au moyen de deux hauts-parleurs fixés à chaque table et reliés par fil à un gramophone ordinaire, constituait une « exécution » musicale par le moyen d'un gramophone. La Cour a estimé que l'article 50, paragraphe (7), de la loi canadienne de 1952 sur le droit d'auteur<sup>74)</sup>, lorsqu'il se référait à l'exécution publique « au moyen de tout poste récepteur de radio ou de tout gramophone installés dans un lieu autre qu'une salle de spectacles » ne devait pas être interprété comme se limitant

tion 1 (e) of the Copyright Act. The defendant was a nonprofit corporation formed “to advance the social and civic interests of its members ”<sup>69)</sup>. In its clubhouse, music was played on evenings when the main building and facilities were closed and no admission charge or cover charge was made. The court found that, although defendant had many characteristics of a private club, the musical performances were open to members of the general public whenever they were of “good appearance and behavior ”<sup>70)</sup>. The court refused to hold that the performances were not public on the ground that the party in charge reserved the right to exclude those members of the public who did not meet these standards. As a result, defendant was found guilty of copyright infringement by playing plaintiff's copyrighted music without a license.

In a *per curiam* decision, the Court of Appeals for the Third Circuit, in affirming the lower court<sup>71)</sup>, held that the services rendered by *Muse-Art Corporation* to restaurants or other public establishments had all the characteristics of a musical performance for profit<sup>72)</sup>. It made no difference, according to the court, that the customers of *Muse-Art*, who received the music played on records by transmission over private telephone wires, could turn the music off or on at will; nor did it make any difference that *Muse-Art* did not broadcast the music directly to the public but sent it to the defendant for the purpose of having it played to the latter's customers if and when defendant wished so to entertain its patrons.

Perhaps the most interesting 1959 court decision concerning the definition of “public performance” was handed down by a divided Canadian Supreme Court in *Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Ltd. v. Siegel Distributing Co., Ltd.*<sup>73)</sup>. The question before the Court was whether a musical program which could be heard in about 30 booths of a restaurant by means of two speakers attached to each table and connected by wire with an ordinary primary gramophone mechanism constituted a “performance” of music by means of a gramophone. It was held that Section 50, subsection (7) of the Canadian Copyright Act of 1952<sup>74)</sup>, in referring to public performance “by means of any radio receiving set or gramophone in any place other than a theatre” should not be interpreted to be limited to single cabinet or equivalent embodiment holding all parts together in a single compact unit, but should also encompass a situation involving a multiplicity of speakers or sound outlets.

<sup>69)</sup> Organisée selon la Massachusetts General Law c. 180, avec redévances de \$1 par an en 1958, année où les compositions ont été jouées.

<sup>70)</sup> 174 F. Supp. 731, p. 732.

<sup>71)</sup> *Leo Feist, Inc. c. Lew Tendler Tavern, Inc.*, 162 F. Supp. 129 (E. D. Pa. 1958).

<sup>72)</sup> *Leo Feist, Inc. c. Lew Tendler Tavern, Inc.*, 267 F. 2d 494 (3<sup>e</sup> Cir. 1959).

<sup>73)</sup> 6 *Bull. Copyright Society* 262 (S. Ct. of Canada, 1959).

<sup>74)</sup> Cité, *ibid.*, p. 263-4.

<sup>69)</sup> Organized under Massachusetts General Law c. 180, with dues of \$1 per year in 1958, when the compositions were played.

<sup>70)</sup> 174 F. Supp. 731, at 732.

<sup>71)</sup> *Leo Feist, Inc. v. Lew Tendler Tavern, Inc.*, 162 F. Supp. 129 (E. D. Pa. 1958).

<sup>72)</sup> *Leo Feist, Inc. v. Lew Tendler Tavern, Inc.*, 267 F. 2d 494 (3<sup>rd</sup> Cir. 1959).

<sup>73)</sup> 6 *Bull. Copyright Society* 262 (S. Ct. of Canada, 1959).

<sup>74)</sup> Cited, *ibid.*, at 263-4.

à un dispositif unique ou à une installation équivalente contenant l'ensemble des éléments dans une seule et même unité, mais s'appliquait également au cas d'une multiplicité de hauts-parleurs ou de sources de diffusion sonore. Deux des juges, cependant, exprimèrent un avis contraire:

«... L'ensemble des éléments constitutifs qui nous occupe ne constitue pas un gramophone au sens populaire ou commercial du terme et ... par conséquent ..., l'exécution des œuvres musicales dont il est question dans ladite affaire était une exécution au moyen non pas d'un gramophone, mais d'éléments d'un ensemble ne rentrant pas dans la définition du terme précité, et dont l'un des éléments constitutifs était un gramophone. »<sup>75)</sup>

Dans l'affaire *Beban c. Decca Records, Inc.*<sup>76)</sup>, une argumentation assez nouvelle a été présentée par le défendeur, selon laquelle une œuvre dramatique protégée par *copyright* peu avant l'entrée en vigueur de la loi de 1909, n'était pas protégée contre la reproduction par des moyens mécaniques, tels qu'un disque de phonographe, et que, par conséquent, le renouvellement du *copyright* du demandeur conformément à la loi de 1909 ne conférait pas à l'auteur le bénéfice de l'article 1 e). La Cour a toutefois estimé que, d'après les termes mêmes de la loi, une composition dramatique avait droit à une protection plus large qu'une composition musicale, étant donné que son propriétaire jouissait non seulement du droit de la représenter ou de l'exécuter en public, mais également du droit « de la faire représenter ou exécuter par d'autres »<sup>77)</sup>. Cette disposition, de l'avis de la Cour, était conforme à la protection qui a toujours été accordée aux compositions dramatiques dans les diverses lois sur le droit d'auteur antérieures à la loi de 1909. Il s'ensuit que, si les droits de reproduction mécanique n'existent pas en ce qui concerne les œuvres musicales publiées et protégées par *copyright* avant la loi de 1909<sup>78)</sup>, les œuvres dramatiques d'avant 1909 bénéficieront de la protection prévue à l'article 1 e) contre la reproduction mécanique, avant et après le renouvellement.

d) *Le copyright matériel* (substantial *copyright*) et *le moyen de défense de l'« utilisation loyale et de bonne foi »* (fair use)<sup>79)</sup>. Comme les années précédentes, de nombreuses affaires jugées avaient trait à la portée de la protection à laquelle les titulaires d'un *copyright* afférent à des imprimés commerciaux, étiquettes et autre matériel publicitaire, devaient normalement avoir droit. Dans l'affaire *Kitchens of Sara Lee, Inc. c. Nifty Foods Corp.*<sup>80)</sup>, le défendeur était accusé d'atteinte au *copyright* et de concurrence déloyale pour avoir copié certains éléments distinctifs d'une étiquette protégée du demandeur, destinée à des produits de boulangerie-pâtisserie, y compris l'image d'un gros morceau de gâteau. Il avait été constaté que cette étiquette comprenait une « quantité appréciable de texte et d'éléments d'illustration originaux », dans la mesure requise par les règlements du *Copyright Office*, en dehors de « simples variations d'or-

The two dissenting judges, on the other hand, took a different view:

“... the totality of component parts with which we are concerned is not a gramophone in the popular or commercial meaning of that word and ... consequently the performance of the musical works referred to in the evidence was a performance not by means of a gramophone but by some means of an entirety, not embraced within the meaning of that word, one of the component parts of which was a gramophone.”<sup>75)</sup>

In *Beban v. Decca Records, Inc.*<sup>76)</sup>, the rather novel contention was made by defendant that a dramatic work copyrighted shortly before the Act of 1909 became effective, was not protected against reproduction by mechanical means such as a phonograph record, and that consequently, the renewal of plaintiff's copyright under the 1909 Act did not give the author the benefits of Section 1 (e). The court held, however, that under the language of the statute a dramatic composition was entitled to broader protection than a musical composition since the owner thereof was given not only the right of public performance but also the right of “*causing it to be performed or represented by others*”<sup>77)</sup>. This, the court found, was in keeping with the historic protection given to dramatic compositions in the various copyright acts preceding the Act of 1909. It thus follows that while mechanical reproduction rights are not available with regard to musical works published and copyrighted prior to the Act of 1909<sup>78)</sup>, pre-1909 dramatic works will enjoy the protection of Section 1 (e) against mechanical reproduction before and after the renewal.

(d) *Substantial Copyright and the “Fair Use” Defense*<sup>79)</sup>. As in years past, numerous adjudicated cases dealt with the scope of protection to which copyright owners of commercial prints, labels or other advertising material should be held entitled. In *Kitchens of Sara Lee, Inc. v. Nifty Foods Corp.*<sup>80)</sup>, defendant was charged with copyright infringement and unfair competition as a result of having copied certain distinctive features of plaintiff's copyrighted label for baked products, including the picture of a large piece of cake. The label had been found to incorporate the necessary “appreciable amount of original text and pictorial material” required under the rules and regulations of the Copyright Office beyond “mere variations of typographic ornamentation, lettering or coloring, and mere listings of ingredients or contents”. The Second Circuit Court found that the plaintiff had put time, creation, thought and money into its

<sup>75)</sup> *Ibid.*, p. 267.

<sup>76)</sup> 169 F. Supp. 829 (S. D. Cal. 1959).

<sup>77)</sup> *Ibid.*, p. 831.

<sup>78)</sup> Edward B. Marks Corporation c. Continental Record Company, Inc. and Remington Records, Inc., 222 F. 2d (2<sup>e</sup> Cir. 1955).

<sup>79)</sup> Voir «*Parody and Burlesque — Fair Use or Copyright Infringement?*», 12 Vand. L. Rev. 45 (1959); «*Copyright: Burlesque and the Doctrine of Fair Use*», 12 Okla. L. Rev. 276 (1959); et «*Substantial Borrowing v. Fair Use, or, Spoof With Caution*», 30 Miss. L. J. 175 (1959).

<sup>80)</sup> 266 F. 2d 541 (2<sup>e</sup> Cir. 1959).

<sup>75)</sup> *Ibid.*, at 267.

<sup>76)</sup> 169 F. Supp. 829 (S. D. Cal. 1959).

<sup>77)</sup> *Ibid.*, at 831.

<sup>78)</sup> Edward B. Marks Corporation v. Continental Record Company, Inc. and Remington Records, Inc., 222 F. 2d (2<sup>nd</sup> Cir. 1955).

<sup>79)</sup> See «*Parody and Burlesque — Fair Use or Copyright Infringement?*», 12 Vand. L. Rev. 45 (1959); «*Copyright: Burlesque and the Doctrine of Fair Use*», 12 Okla. L. Rev. 276 (1959); and «*Substantial Borrowing v. Fair Use, or, Spoof With Caution*», 30 Miss. L. J. 175 (1959).

<sup>80)</sup> 266 F. 2d 541 (2<sup>nd</sup> Cir. 1959).

nementation typographique, d'inscriptions ou de couleurs, et de simples énumérations des ingrédients ou du contenu ». La Cour du 2<sup>e</sup> Circuit a estimé que le demandeur avait consacré, à la représentation illustrée de ce produit, du temps, un effort créateur, des idées et de l'argent et qu'il avait donc droit à une protection contre la copie faite de cette représentation par le défendeur, mais non contre la copie de l'emballage complet. En d'autres termes, il n'a pas été interdit au défendeur d'utiliser certaines autres caractéristiques accessoires, telles que la forme rectangulaire ou octogonale des emballages, ou l'indication du mode d'emploi; le défendeur n'a pas non plus été reconnu coupable de concurrence déloyale<sup>81)</sup>. Dans l'affaire *Rochelle Asparagus Company c. Princeville Canning Company*<sup>82)</sup>, d'autre part, un tribunal de district de l'Illinois a refusé d'enjoindre au défendeur de ne pas utiliser, pour ses conserves d'asperges entières, une étiquette qui comportait le même dessin descriptif général pour lequel le demandeur avait obtenu l'enregistrement d'un *copyright*. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas là une copie, ni une similitude dans l'utilisation du même motif fondamental de présentation, sur l'étiquette, d'une image du produit sous sa forme la plus attrayante. En d'autres termes, l'utilisation, par le défendeur, d'une représentation générale de son produit, semblable à celle du demandeur, n'a pas été considérée comme constituant une infraction, en l'absence d'une copie effective d'autres caractéristiques particulières de l'étiquette du demandeur.

Dans une autre affaire analogue, le demandeur avait obtenu l'enregistrement d'un *copyright* pour une plaque rectangulaire de chocolat présentant la forme d'une carte de vœux<sup>83)</sup>. Ici encore, il a été considéré que, bien que le défendeur eût tiré parti de la même idée générale d'une carte de vœux en chocolat, les deux produits en question étaient le résultat d'efforts d'imagination indépendants les uns des autres et n'impliquaient pas de copie effective, en dehors de l'adoption, par le défendeur, de la même intention ou de la même idée. Le défendeur n'a pas non plus été reconnu coupable de concurrence déloyale<sup>84)</sup>.

e) *Mention de copyright défectueuse.* D'une manière générale, une tendance plus libérale a continué d'inspirer les décisions intervenues, pendant l'année 1959, en ce qui concerne les défectuosités constatées dans la mention légale de *copy-*

<sup>81)</sup> L'instance inférieure, 116 U.S.P.Q. 292 (W.D.N.Y. 1957), avait reconnu un cas non seulement d'atteinte au *copyright*, mais également de concurrence déloyale en violation de l'article 368-c de la loi dite «New York General Business Law».

<sup>82)</sup> 170 F.Supp. 809 (S.D.Ill.N.D. 1959).

<sup>83)</sup> Barton Candy Corp. c. Tell Chocolate Novelties Corp., 178 F.Supp. 577 (E.D.N.Y. 1959).

<sup>84)</sup> Voir également Bradbury c. Columbia Broadcasting System, 174 F.Supp. 733 (S.D.Cal. 1959), affaire dans laquelle le Juge Yankwich, après une analyse approfondie, a estimé qu'il n'y avait pas eu, ni plagiat, ni atteinte au *copyright* de certains articles publiés par le demandeur, lors de certains programmes de «science fiction» produits à la radio et à la télévision par le défendeur. Le tribunal a souligné que la manière dont le thème était traité dans les livres du demandeur et dans les pièces du défendeur différait sur de nombreux points. Même s'il existait effectivement une analogie entre les thèmes essentiels, ceux-ci avaient, selon le tribunal, «un caractère fortuit et inhérent au déroulement du récit». Dans Alva Studios, Inc. c. Winninger, 177 F.Supp. 265 (S.D.N.Y. 1959), il a été estimé que la reproduction, par le demandeur, de la sculpture de Rodin *La Main de Dieu* constituait une œuvre d'art pouvant faire l'objet d'un *copyright* et que le défendeur était coupable de concurrence déloyale, en dépit du fait que le demandeur et le défendeur avaient, tous deux, utilisé certains éléments principaux de «sources communes» appartenant au domaine public.

pictorial representation of the product and was, therefore, entitled to protection against defendant's copying of this representation although not against copying of the entire cover. In other words, defendant was not enjoined from using certain other collateral features, such as the rectangular or octagonal shape of the packages or the serving directions; nor was the defendant found guilty of unfair competition<sup>81)</sup>. In *Rochelle Asparagus Company v. Princeville Canning Company*<sup>82)</sup>, on the other hand, an Illinois district court refused to enjoin the defendant from using a label on its canned whole asparagus which embodied the same overall descriptive design for which the plaintiff had secured copyright registration. The court found no copying and no similarity between the use of the same underlying motif of presenting on the label a picture of the product involved in most attractive form. In other words, defendant's use of an overall background of its product similar to plaintiff's was held not to constitute infringement in the absence of actual copying of other specific features of plaintiff's label.

In still another similar case, plaintiff had secured a copyright registration for a rectangular chocolate bar in the form of a greeting card<sup>83)</sup>. Here again, it was held that, although the defendant had embodied the same general idea of a chocolate greeting card, the two products involved were the result of independent intellectual effort and did not involve actual copying beyond the adoption by defendant of the same scheme or idea. Nor was the defendant found guilty of unfair competition<sup>84)</sup>.

(e) *Defective Notice.* Generally speaking, the trend of the decisions revealing a more liberal approach toward

<sup>81)</sup> The lower court, 116 U.S.P.Q. 292 (W.D.N.Y. 1957), had found not only copyright infringement but also unfair competition in violation of New York General Business Law Section 368-c.

<sup>82)</sup> 170 F.Supp. 809 (S.D.Ill.N.D. 1959).

<sup>83)</sup> Barton Candy Corp. v. Tell Chocolate Novelties Corp., 178 F.Supp. 577 (E.D.N.Y. 1959).

<sup>84)</sup> See also Bradbury v. Columbia Broadcasting System, 174 F.Supp. 733 (S.D.Cal. 1959), in which Judge Yankwich, after thorough analysis, found no plagiarism or copyright infringement of certain articles published by plaintiff in the "science fiction" field by certain radio and television programs produced by the defendant. The Court emphasized that the treatment of the theme in plaintiff's books and defendant's plays was quite different in numerous respects. Even though there did exist similarity with regard to the basic themes, these were characterized, in the Court's opinion, as "fortuitous and inherent in the situations". In Alva Studios, Inc. v. Winninger, 177 F.Supp. 265 (S.D.N.Y. 1959), it was held that plaintiff's reproduction of Rodin's *Hand of God* sculpture was a copyrightable work of art, and that the defendant was guilty of unfair competition regardless of the fact that both the plaintiff and the defendant included certain principal elements of "common sources" in the public domain.

*right*<sup>85)</sup>. En fait, il semblerait que, sans l'adoption de cette conception plus large, la protection par *copyright* d'articles tels que les dessins de textiles, la bijouterie ou la verrerie deviendrait presque illusoire dans la pratique. Depuis la décision de la Cour du 2<sup>e</sup> Circuit dans l'affaire des boucles d'oreilles<sup>86)</sup>, où la Cour a estimé que l'apposition de la mention de *copyright* sur une seule des deux boucles était suffisante, il a été considéré, dans plusieurs affaires jugées par les instances inférieures, que le fait d'apposer la mention de *copyright* sur la lisière d'un tissu comportant un dessin protégé devait suffire, même si cette mention risquait de disparaître, sous des coups de ciseaux, lors de l'utilisation ultérieure du tissu pour la confection de vêtements. Tel a été le jugement rendu dans les affaires *Scarves by Vera*<sup>87)</sup> et *Peter Pan Fabrics*<sup>88)</sup>. La même opinion libérale a été adoptée dans l'affaire *Don Kasoff, Inc. c. Palmer Jewelry Mfg. Co.*<sup>89)</sup>, où la Cour avait à examiner si l'utilisation du seul nom commercial de l'auteur en liaison avec la mention de *copyright* était suffisante. En outre, la Cour du 2<sup>e</sup> Circuit, dans la décision en audience plénière (*per curiam*) rendue dans l'affaire *Modern Aids, Inc. c. R. H. Macy & Co., Inc.*<sup>90)</sup>, a nettement spécifié que le fait que le dispositif de machine protégé du demandeur figurait dans deux journaux sans la mention requise de *copyright* n'annulait pas ce *copyright*, étant donné, notamment, qu'il n'était pas prouvé que le demandeur fût fautif en raison de l'absence de ladite mention. En d'autres termes, le demandeur a été considéré comme pouvant être mis au bénéfice de l'article 21 de la loi (relatif à l'*« omission accidentelle »*), même si, apparemment, la mention était absente non seulement « d'un exemplaire ou d'exemplaires particuliers », mais de l'édition complète des deux numéros de journaux en question.

Depuis la décision précitée, la Cour du 2<sup>e</sup> Circuit a, le 27 janvier 1960, rendu son arrêt dans l'affaire *Peter Pan Fabrics, Inc. c. Martin Weiner Corp.*<sup>91)</sup>, qui avait particulièrement trait, comme il a été indiqué plus haut, à la question de la suppression, par des coups de ciseaux, de la mention de *copyright* figurant sur la lisière d'un tissu, au cours de la fabrication d'articles de confection pour dames. Dans un arrêt rendu par deux voix contre une, le Juge Hand, représentant la majorité, a estimé que l'injonction accordée par l'instance inférieure, pendant que l'affaire était en cours, devait être confirmée. La Cour a déclaré:

« Nous n'estimons pas qu'il ne soit pas possible, en aucune circonstance, d'apposer sur un „dessin” une „mention” qui demeurera visible après que l'étoffe aura été utilisée pour la confection. Nous estimons que, tout au moins lorsqu'il s'agit d'une copie faite délibérément, comme dans l'affaire qui nous occupe, c'est la personne qui fait cette copie qui doit prouver, comme moyen de défense, l'absence de „mention” et c'est à elle qu'il incombe de montrer que cette mention aurait pu être incorporée au dessin sans en diminuer la valeur marchande. Le défendeur affirme que cela est possible, mais il n'en a pas apporté la preuve. Quelles que soient les preuves qui pourront être produites à ce sujet

defects in the statutory copyright notice<sup>85)</sup> has continued throughout 1959. Indeed, it would seem that unless this progressive view were adopted, copyright protection for such items as textile designs, jewelry or glassware would become almost illusionary as a practical matter. Since the Second Circuit decision in the ear-ring case<sup>86)</sup>, holding copyright notice on one of a pair of ear-rings to be sufficient, it has been held in several lower court cases that the placing of the copyright notice on the selvage of a textile fabric containing a copyrighted design should suffice even if the notice may be cut off at a subsequent stage when the textile is manufactured into garments. It was so held in the previously mentioned *Scarves by Vera* case<sup>87)</sup> and in the *Peter Pan Fabrics* case<sup>88)</sup>. The same liberal approach was taken by the court in the case of *Don Kasoff, Inc. v. Palmer Jewelry Mfg. Co.*<sup>89)</sup>, where the question of the sufficiency of using plaintiff's trade name in conjunction with the copyright notice was before the court. Moreover, the Second Circuit in a per curiam decision in *Modern Aids, Inc. v. R. H. Macy & Co., Inc.*<sup>90)</sup>, specifically noted that the fact that plaintiff's copyrighted machine appeared in two newspapers without the required copyright notice did not destroy the copyright, particularly since there was no proof that plaintiff had been at fault for the absence of the notice. In other words, plaintiff was held entitled to the benefits of Section 21 of the Act (the *“accidental omission”* section), although apparently the notice was absent not only from a *“particular copy or copies”* but from the entire edition of the two newspaper issues involved.

Since the court's decision in the last mentioned case, the Second Circuit Court on January 27, 1960, handed down its decision in *Peter Pan Fabrics, Inc. v. Martin Weiner Corp.*<sup>91)</sup>, dealing specifically, as pointed out above, with the question of the effect of the cutting off of the copyright notice on the selvage edges of cloth in the process of manufacturing women's dresses. In a two-to-one decision, Judge Learned Hand held for the majority that the injunction pendente lite granted by the lower court should be affirmed. The court said:

“(We) do not hold that in no circumstances will it be possible to ‘affix notice’ upon a ‘design’ which will be still visible when the cloth has been made up into a garment. We do hold that at least in the case of a deliberate copyist, as in the case at bar, the absence of ‘notice’ is a defence that the copyist must prove, and that the burden is on him to show that ‘notice’ could have been embodied in the design without impairing its market value. The defendant asserts that this can be done but it has offered no evidence that it can be done. Whatever may be

<sup>85)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 107.

<sup>86)</sup> *Boucher c. Du Boyes, Inc.*, 253 F. 2d 948 (2<sup>e</sup> Cir.), ordonnance certiorari refusée, 357 U. S. 936 (1958).

<sup>87)</sup> Ci-dessus, note 41.

<sup>88)</sup> Ci-dessus, note 37.

<sup>89)</sup> Ci-dessus, note 43.

<sup>90)</sup> 264 F. 2d 93 (2<sup>e</sup> Cir. 1959).

<sup>91)</sup> 124 U. S. P. Q. 155 (2<sup>e</sup> Cir. 1960).

<sup>85)</sup> See *Droit d'Auteur*, 1959, p. 107.

<sup>86)</sup> *Boucher v. Du Boyes, Inc.*, 253 F. 2d 948 (2<sup>nd</sup> Cir.), cert. denied 357 U. S. 936 (1958).

<sup>87)</sup> Supra, note 41.

<sup>88)</sup> Supra, note 37.

<sup>89)</sup> Supra, note 43.

<sup>90)</sup> 264 F. 2d 93 (2<sup>nd</sup> Cir. 1959).

<sup>91)</sup> 124 U. S. P. Q. 155 (2<sup>nd</sup> Cir. 1960).

pendant le procès, nous estimons que le „dessin” doit être protégé pendant que l’instance est en cours (*pendente lite*). »

Le Juge Friendly, toutefois, dans ce qui semble être son premier avis contraire depuis son accession à ses fonctions, a exprimé l’opinion que, d’après le principe énoncé dans l’ancienne affaire *Dejonge c. Breuker*<sup>92</sup>), la suppression, par un coup de ciseaux, de la mention de *copyright* et le fait que celle-ci n’était pas apparente, en définitive, dans l’article manufacturé, entraînait l’annulation du *copyright* lui-même. Il a déclaré:

« Rien ne me donne lieu de penser que le Congrès admettrait que le titulaire se borne à apposer la mention de *copyright* sur chaque article sortant de chez lui, tout en sachant, comme c’est le cas dans la présente affaire, que presque toutes ces mentions seront enlevées avant que les reproductions protégées n’atteignent le marché auquel elles sont destinées. »

#### Et encore:

« Peut-être mes collègues ont-ils raison de penser que le Congrès souhaiterait que l’article 10 ne soit pas appliqué au pied de la lettre, dans certaines circonstances, telles que dans la présente affaire; mais, quant à moi, je ne l’entends pas de la sorte. »

*Juridiction fédérale.* « Menace » d’atteinte au *copyright*. Dans l’affaire *Southern Music Publishing Co., Inc. c. C & C Films, Inc.*<sup>93</sup>), le demandeur cherchait à obtenir un jugement déclaratoire à l’effet que le défendeur n’avait jamais été autorisé par le demandeur à revendiquer des droits sur la musique protégée de ce dernier, comme le demandeur l’avait faussement fait valoir à d’éventuels utilisateurs. Le défendeur alléguait que, en l’absence d’une « diversité de citoyenneté » (domiciliation des plaideurs dans des Etats différents de l’Union), la Cour fédérale était incompétente, car une « menace d’atteinte » au *copyright* ne donnait pas lieu à une action « découlant de la loi sur le droit d’auteur ». En rejetant l’allégation d’incompétence, le Juge Weinfeld a considéré que la simple assertion, en termes généraux, d’un droit revendiqué, sans un acte concomitant, ou une menace d’agir, en vue de faire valoir le droit ainsi revendiqué, ne suffisait pas pour constituer un motif d’action, aux termes de la loi sur le droit d’auteur. Il a déclaré:

« Pour qu’une plainte en menace d’atteinte au *copyright* soit valable, il faut qu’il apparaisse clairement qu’une personne est „sur le point de porter atteinte, ou d’entreprendre une action préjudiciable”, aux droits du titulaire du *copyright*. Ou, autrement dit, „des menaces d’atteinte au *copyright* peuvent faire l’objet d’une mise en demeure, si l’occasion et l’intention d’une telle atteinte existent effectivement”. »<sup>94</sup>

*Dommages-intérêts et bénéfices*<sup>95</sup>). L’affaire *Remington Records*<sup>96</sup>). Le journal commercial *Variety* a signalé, au printemps dernier<sup>97</sup>), que les éditeurs de musique venaient

shown at the trial, upon this record, we hold that the ‘design’ should be protected, *pendente lite*. ”

Judge Friendly, however, in what appears to be his first dissenting opinion since his elevation to the Bench, expressed the view that under the rule of the old case of *Dejonge v. Breuker*<sup>92</sup>), the cutting off of the copyright notice and its failure to be noticeable in the finally manufactured product led to the forfeiture of the copyright itself. He said:

“ Nothing gives me warrant for belief that Congress would be content with the proprietor’s simply affixing the copyright notice to each copy as it leaves him, when, as here, he knows that almost every notice will be removed before the copyrighted reproductions reach their intended market. ”

#### And again,

“ Perhaps my brothers are right in thinking that Congress wished literal compliance with Sec. 10 to be excused under such circumstances as here; but the voice so audible to them is silent to me. ”

*Federal Jurisdiction: “ Threatened ” Infringement.* In *Southern Music Publishing Co., Inc. v. C & C Films, Inc.*<sup>93</sup>), plaintiff sought a declaratory judgment to the effect that defendant was never authorized by plaintiff to assert any rights in the latter’s copyrighted music as defendant had falsely represented to prospective users. It was defendant’s allegation that in the absence of diversity of citizenship, the federal court lacked jurisdiction because a “ threatened infringement ” of copyright did not result in an action “ arising under the Copyright Law ”. In dismissing the complaint for lack of jurisdiction, Judge Weinfeld held that mere assertion in general terms of a claimed right without an accompanying act or threatened act to implement the asserted right was not sufficient to state a cause of action under the copyright law. He said:

“ In order to sustain a claim for threatened infringement, it must appear that one is ‘about to infringe or take some action which is prejudicial’ to the rights of the copyright owner. Or, as otherwise stated, ‘ threatened acts of infringement may be enjoined, if the opportunity and the intent to infringe are present’. ”<sup>94</sup>)

*Damages and Profits*<sup>95</sup>). *The Remington Records Case*<sup>96</sup>). The trade paper *Variety* reported last spring<sup>97</sup>) that music publishers had just “ won their most important victory to

<sup>92</sup>) 235 U. S. 33 (1914).

<sup>93</sup>) 171 F. Supp. 832 (S. D. N. Y. 1959).

<sup>94</sup>) *Ibid.*, p. 833. Voir également *Remington Research, Inc. c. Modern Aids, Inc.*, 170 F. Supp. 7 (S. D. N. Y. 1959), sur la question de juridiction en suspens au sujet d’une accusation de concurrence déloyale jointe à une action en atteinte au *copyright*.

<sup>95</sup>) Pour des articles juridiques, voir Price, « *Monetary Remedies under the United States Copyright Code* », 27 *Fordham L. Rev.* 555 (1958-59); « *Accountability Among Co-Owners of Statutory Copyright* », 72 *Harv. L. Rev.* 1550 (1959); et « *Accounting for Profits and Statutory Alternatives in Copyright Infringement Suits* », 5 *How. L. J.* 92 (1959).

<sup>96</sup>) Shapiro, Bernstein & Co. c. *Remington Records, Inc.*; Oxford Music Corp. c. *Remington Records, Inc.*; St. Nicholas Music, Inc. c. *Remington Records, Inc.*; Meridian Music Corp. c. *Remington Records, Inc.*; 265 F. 2d 263 (2<sup>e</sup> Cir. 1959).

<sup>97</sup>) Voir *Variety*, mercredi, 15 avril 1959, p. 133 et suiv.

<sup>92</sup>) 235 U. S. 33 (1914).  
<sup>93</sup>) 171 F. Supp. 832 (S. D. N. Y. 1959).  
<sup>94</sup>) *Ibid.*, at 833. See also *Remington Research, Inc. v. Modern Aids, Inc.*, 170 F. Supp. 7 (S. D. N. Y. 1959), on the issue of pendent jurisdiction over an unfair competition count appended to a cause of action finding copyright infringement.

<sup>95</sup>) For law review articles, see Price, “ *Monetary Remedies under the United States Copyright Code* ”, 27 *Fordham L. Rev.* 555 (1958-59); “ *Accountability Among Co-Owners of Statutory Copyright* ”, 72 *Harv. L. Rev.* 1550 (1959); and “ *Accounting for Profits and Statutory Alternatives in Copyright Infringement Suits* ”, 5 *How. L. J.* 92 (1959).

<sup>96</sup>) Shapiro, Bernstein & Co. v. *Remington Records, Inc.*; Oxford Music Corp. v. *Remington Records, Inc.*; St. Nicholas Music Inc. v. *Remington Records, Inc.*; Meridian Music Corp. v. *Remington Records, Inc.*; 265 F. 2d 263 (2<sup>nd</sup> Cir. 1959).

<sup>97</sup>) See *Variety*, Wednesday April 15, 1959, p. 133 et seq.

de remporter « leur plus importante victoire, à ce jour, dans leur longue lutte pour la protection de leur *copyright* » contre les contrefacteurs de disques de phonographe, et il faut admettre, en fait, que, du point de vue de la concurrence loyale et de la protection du *copyright*, l'arrêt rendu par la Cour d'appel du 2<sup>e</sup> Circuit dans l'affaire *Shapiro, Bernstein & Co. c. Remington Records, Inc.*<sup>98)</sup> constitue un tournant décisif dans la suppression des contrefaçons de disques (*record piracy*). Les demandeurs, qui étaient éditeurs de musique, engagèrent une action contre un fabricant de disques qui avait fabriqué et vendu des enregistrements de certains succès populaires sans s'être conformé à l'obligation légale d'aviser le titulaire du *copyright* de son intention de fabriquer des phonogrammes et sans avoir versé, à cet effet, les redevances prévues par la loi. L'instance inférieure avait rendu un jugement, par voie de procédure sommaire, en faveur des demandeurs et avait spécialement nommé un fonctionnaire du tribunal (*master*) chargé d'évaluer le montant des redevances, dommages-intérêts et frais et dépens dus aux demandeurs<sup>99)</sup>. Ultérieurement, le tribunal de district, en adoptant les recommandations de ce fonctionnaire, avait fixé le montant des redevances et accordé le maximum de dommages-intérêts autorisé par la loi, en plus des frais d'avocats et des dépens<sup>100)</sup>. Les demandeurs firent appel de la partie du jugement de l'instance inférieure qui approuvait le fonctionnaire d'avoir écarté le témoignage d'un certain expert au sujet du nombre des disques fabriqués par le défendeur. Il était apparu que les demandeurs, en raison de la tactique employée par le défendeur, n'étaient pas en mesure de vérifier avec précision le nombre des disques distribués et vendus par le défendeur et avaient donc recouru au témoignage d'un expert (dont les qualifications ne faisaient pas le moindre doute), qui certifia que, « selon une estimation prudente », le défendeur avait fabriqué au moins 30 000 exemplaires de chaque disque. Ce témoignage d'expert avait été écarté par le fonctionnaire (*master*) chargé de l'enquête et par l'instance inférieure, pour le motif qu'il s'agissait d'une « simple supposition ». En appel, cependant, la Cour a non seulement estimé à l'unanimité que ce témoignage était valable, mais elle a saisi cette occasion pour énoncer certains principes de grande portée au sujet des responsabilités financières en matière de contrefaçons de disques, aux termes de l'article 1<sup>e</sup> e). La Cour a déclaré à ce sujet :

« Aucune affaire n'a jusqu'ici permis d'énoncer quelles sont les obligations et les charges des fabricants qui se réclament du privilège de reproduction des phonogrammes, aux termes de l'article 1 e) de la loi. Nous entreprenons de le faire aujourd'hui pour aider le Tribunal de District auquel l'affaire sera renvoyée pour nouvel examen. Peut-être ces considérations serviront-elles également de guide, sinon de mise en garde, pour les industriels qui se livrent à ce que l'on appelle des actes de „contrefaçon“ (*piracy*), mais qu'il serait préférable de qualifier par d'autres termes indiquant le „vol“ (*larceny*); historiquement tout au moins, ces actes de „piraterie“ étaient caractérisés par une attaque de front nettement dirigée contre la victime, qui pouvait alors utiliser tous les moyens dont elle disposait pour se défendre. »<sup>101)</sup>

La Cour a estimé que la disposition de l'article 1<sup>e</sup> e), relative à la licence obligatoire, tout en limitant, d'une part,

date in their long fight to protect their copyright” against record pirates and it must indeed be conceded that from the point of view of fair competition and copyright protection the decision by the Court of Appeals for the Second Circuit in *Shapiro, Bernstein & Co. v. Remington Records, Inc.*<sup>98)</sup> constitutes a landmark in the suppression of record piracy. The plaintiff music publishers brought suit against a record manufacturer who had manufactured and sold recordings of certain popular hits without having complied with the statutory requirements of giving notice to the copyright proprietor of his intention to make recordings and without having paid the statutory royalties therefor. The lower court had rendered summary judgment in favor of the plaintiffs and had appointed a special master to ascertain the amount of royalties and damages and costs to the plaintiffs<sup>99)</sup>. Subsequently, the district court, in adopting the special master's recommendations, fixed the royalties and awarded the maximum amount of punitive damages permitted by the statute plus attorneys' fees and costs<sup>100)</sup>. The plaintiffs appealed from that portion of the lower court's decision which had approved the master's striking of certain expert opinion testimony as to the number of records manufactured by defendant. It appeared that the plaintiffs, as a result of defendant's tactics, were unable specifically to ascertain the number of records distributed and sold by defendant and for that reason had produced an expert witness (whose qualifications were beyond doubt) who testified that under a “conservative estimate” at least 30,000 copies of each record had been manufactured by defendant. This expert testimony was excluded by the master and by the lower court on the ground that it was “purely speculative”. On appeal, however, a unanimous court not only held the evidence to be relevant but took this opportunity to lay down certain far-reaching rules with regard to the financial liability of record pirates under Section 1 (e). The court said in this respect:

“ No case has yet spelled out the obligations and burdens of manufacturers who avail themselves of the record reproducing privilege under Section 1 (e) of the Act. We undertake to do that now for the assistance of the District Court to which the case will be remanded for further proceedings. Perhaps it will also serve as a guide, if not a deterrent, to such members of the industry who engage in what has been described as ‘piracy’, but which might better be described by other terms connoting larceny; historically, at least, piracy was characterized by frontal attack with unmistakable notice to the victim who could then take such means as were available to defend himself. ”<sup>101)</sup>

It was held that the compulsory license provision of Section 1 (e), while limiting the copyright proprietor's right

<sup>98)</sup> *Ibid.*

<sup>99)</sup> Pas de compte rendu.

<sup>100)</sup> S. D. N. Y.

<sup>101)</sup> 265 F. 2d 263, p. 269.

<sup>98)</sup> *Ibid.*

<sup>99)</sup> Unreported.

<sup>100)</sup> S. D. N. Y.

<sup>101)</sup> 265 F. 2d 263, at 269.

le droit du titulaire du *copyright*, impose, d'autre part, une obligation collatérale aux personnes désirant reproduire l'œuvre protégée. En conséquence, le fait de ne pas se conformer aux obligations légales en tant que titulaire d'une licence obligatoire n'entraînerait pas de responsabilités en matière de *dommages-intérêts*, au sens classique du terme, mais tomberait sous le coup de la règle de droit bien établie selon laquelle une personne qui se rend coupable d'un acte répréhensible et un fiduciaire (*trustee*) *ex maleficio* doivent être tenus pour responsables de tous les bénéfices réalisés, à moins qu'ils ne puissent nettement établir devant le tribunal que certaines fractions des recettes effectives ne proviennent pas d'actes de contrefaçon, mais sont dues à d'autres circonstances. En appliquant le principe classique de l'arrêt rendu en 1722, en Angleterre, dans l'affaire *Chimney Sweep's Boy*<sup>102)</sup>, la Cour a conclu que c'étaient les défendeurs eux-mêmes qui avaient provoqué « le risque d'une évaluation manquant de précision mathématique »<sup>103)</sup>. Les conclusions de la Cour d'appel méritent tout particulièrement de retenir l'attention:

« La Cour peut nourrir les plus fortes présomptions à l'encontre d'une personne qui, consciemment et de propos délibéré, semble avoir rendu impossible toute preuve directe et exacte des faits véritables. Nous ne permettrons pas que la „piraterie“ commerciale puisse fournir des bénéfices illicites qui seraient à l'abri de toute récupération. Si la loi ne peut empêcher toutes les infractions, ni tous les torts, elle peut, du moins, leur retirer une partie des profits réalisés. »<sup>104)</sup>

Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que cet arrêt ait été salué comme une étape décisive dans le sens d'une protection plus efficace à l'égard des contrefaçons (*piracy*) de phonogrammes et des formes connexes de concurrence déloyale<sup>105)</sup>.

*Action, au criminel, en atteinte au copyright.* On sait pertinemment que les sanctions prévues, au criminel, par la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur ne sont presque jamais invoquées, même dans les affaires qui portent sur une atteinte délibérée au *copyright*. Il semble donc étonnant de constater que notre Gouvernement a récemment engagé une action au criminel contre un défendeur, dans des circonstances qui permettaient de douter, dès le début, que ce défendeur se fût livré à une activité qui, indépendamment même de la question de la prémeditation, pouvait être réellement considérée comme une atteinte caractérisée au *copyright* légal<sup>106)</sup>. Une partie, du nom de Tobin, avait, semble-t-il, obtenu un *copyright* légal afférent à certaines cartes topographiques aériennes de l'Etat de Louisiane, et avait mis, par contrat, les négatifs de ces cartes à la disposition de quelque 107 clients, moyennant une licence qui les obligeait à n'utiliser les négatifs que pour leur propre usage. Il était expressément interdit aux titu-

on the one hand, imposes a collateral duty on those desiring to copy the copyrighted composition. As a result, failure to comply with the statutory duty as a compulsory licensee would not result in liability for *damages* in the conventional sense but would come within the well established rule that a wrongdoer and a trustee *ex maleficio* should be held accountable for all profits made unless he could clearly demonstrate to the court that certain portions of the monies received must have been due not to infringing activities but to other circumstances. In applying the classic rule of the *Chimney Sweep's Boy* case decided in England in 1722<sup>102)</sup>, the court concluded that the defendants themselves had brought about “the risk of a determination lacking in mathematical accuracy”<sup>103)</sup>. The concluding observations of the appellate court are especially noteworthy:

“The Court may presume the strongest cast against him who, by his conscious, deliberate act has seemingly made accurate, direct proof of the true facts impossible. We will not permit commercial piracy to produce illegal gains immune from recovery. While the law cannot prevent all sin and wrongdoing it can take some of the profit out of it.”<sup>104)</sup>

It is not surprising, then, that this decision has been hailed as a decisive step toward more effective protection against piracy of records and related forms of unfair competition<sup>105)</sup>.

*Criminal Copyright Infringement.* It is, of course, common knowledge that the criminal sanctions of the United States Copyright Act are almost never invoked even in cases involving deliberate copyright infringement. It would seem truly startling, therefore, to find that our Government recently proceeded criminally against a defendant under circumstances which made it rather doubtful from the beginning whether the defendant had engaged in an activity which, even apart from the issue of wilfulness, could be properly characterized as an infringement of statutory copyright<sup>106)</sup>. It appeared that a party by the name of Tobin had secured statutory copyright in certain aerial survey maps of the State of Louisiana and had made available the negatives of these maps to some 107 contract customers under license obligating the latter to use the negatives only for their own use. The licensees were expressly prohibited from transferring or selling maps reproduced from the negatives to third

<sup>102)</sup> *Armory v. Delamirie*, 1 Strange 505, 93 Eng. Rep. 664 (1722).  
<sup>103)</sup> 265 F. 2d 263, p. 272.

<sup>104)</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>105)</sup> Aux termes d'une récente décision, les co-auteurs d'une chanson, qui avaient cédé leur *copyright* à un éditeur de musique, étaient en droit de poursuivre un contrefacteur, sous réserve d'ajointindre également le titulaire du *copyright* comme partie défenderesse. Le tribunal, dans l'affaire *Manning and Stock v. Miller Music Corp.*, 174 F. Supp. 192 (S. D. N. Y. 1959), a refusé d'accéder à la demande de rejet présentée par le défendeur, qui alléguait que, d'après la loi, seul le titulaire du *copyright* avait le droit d'engager des poursuites pour atteinte à ce *copyright*.

<sup>106)</sup> U. S. v. Wells, Jr., 176 F. Supp. 630 (S. D. Texas 1959).

<sup>102)</sup> *Armory v. Delamirie*, 1 Strange 505, 93 Eng. Rep. 664 (1722).  
<sup>103)</sup> 265 F. 2d 263, at 272.

<sup>104)</sup> *Ibid.*, at 273.

<sup>105)</sup> It has also been recently decided that joint authors of a song who had assigned their copyright to a music publisher would have the right to sue an infringer provided they would join the copyright proprietor as party defendant. The court in *Manning and Stock v. Miller Music Corp.*, 174 F. Supp. 192 (S. D. N. Y. 1959), refused to grant defendant's motion to dismiss alleging that under the statute only the copyright proprietor had the right to sue for infringement.

<sup>106)</sup> U. S. v. Wells, Jr., 176 F. Supp. 630 (S. D. Texas 1959).

laires de la licence de transférer ou de vendre à des tierces parties les cartes reproduites à partir des négatifs. Le défendeur, dans cette action au criminel, n'était pas un titulaire de licence autorisé, mais il avait vendu à des tiers, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, un certain nombre de ces cartes protégées. Apparemment, on n'avait pas pu déterminer l'origine des exemplaires du défendeur, de sorte qu'il était très possible qu'ils eussent été fabriqués par l'un des titulaires de licence, contrairement à ses engagements contractuels. Le défendeur demanda l'acquittement, après production des moyens de preuve, pour le motif que les faits indiqués ne permettaient pas d'affirmer qu'il y eût atteinte au *copyright*; le tribunal réserva sa décision sur cette requête et soumit le cas au jury, qui rendit un verdict de culpabilité. Sur nouvelle requête du défendeur, le tribunal, après un assez long exposé des motifs, fit droit à la demande d'acquittement. Après avoir observé « qu'il existe peu de précédents permettant d'interpréter la manière d'utiliser cette législation pénale rarement appliquée » et après avoir noté que la question cruciale était de savoir si le titre afférent à cet exemplaire particulier avait été conservé par le titulaire du *copyright* ou avait passé à un premier acheteur — le tribunal conclut que la protection assurée par la loi sur le droit d'auteur ne s'étendait pas au transfert d'exemplaires publiés par un titulaire légal de licence et lui appartenant, et que le titulaire du *copyright* avait la latitude de poursuivre le titulaire de licence pour rupture de contrat, mais ne pouvait demander réparation, pour atteinte à son *copyright*, à des acheteurs qui étaient des tierces parties. En d'autres termes, étant donné qu'il était tout à fait possible que les exemplaires vendus par le défendeur aient eu pour origine l'un des titulaires de licence, leur revente par le défendeur, d'après l'analogie existante avec l'affaire bien connue *Bobbs-Merrill Company v. Strauss*<sup>107)</sup>, ne constituerait pas une atteinte au *copyright*, mais tout au plus une rupture de contrat de la part du titulaire de licence.

La conclusion à laquelle a abouti le tribunal semble conforme aux principes essentiels de notre législation sur le droit d'auteur, mais il est vraiment étonnant que le Gouvernement ait décidé d'invoquer les dispositions pénales de la loi sur le droit d'auteur, non pas dans une affaire comportant une infraction flagrante et prémeditée, mais dans un cas qui, indépendamment des doutes sérieux qu'il soulevait quant à la prémeditation, ne paraissait pas réunir toutes les conditions fondamentales requises pour constituer une atteinte au *copyright*:

Walter J. DERENBERG

parties. The defendant in the criminal suit was not an authorized licensee but had sold a number of the copyrighted maps without authority of the copyright owner to third parties. Apparently it could not be established where the defendant's copies had originated so that it was quite possible that they had been made by one of the licensees in breach of his contractual obligations. The defendant moved for judgment of acquittal at the close of the evidence on the ground that these facts did not permit a finding of copyright infringement; the court reserved decision on the motion and submitted the case to the jury which returned a verdict of guilty. Upon renewal of defendant's motion at that time, the court, in a lengthy opinion, granted defendant's motion for acquittal. After noting that "there are few guides to the interpretation to use of this seldom used criminal statute" and after having observed that the critical issue was whether title to the particular copy had been retained by the copyright proprietor or had passed to a first purchaser, the court concluded that the protection of the copyright law did not extend to the transfer of copies published by and belonging to a lawful licensee and that the copyright proprietor was left to a breach of contract action against the licensee but could not pursue his copyright remedy against third party purchasers. In other words, since it was entirely possible that the copies which had been sold by defendant originated with one of the copyright licensees, their resale by defendant would not, under the analogy to the famous case of *Bobbs-Merrill Company v. Strauss*<sup>107)</sup>, constitute copyright infringement but at most a breach of contract on the licensee's part.

While the conclusion reached by the court would seem to be in accord with the basic structure of our copyright law, it is astonishing indeed that the Government should have decided to invoke the criminal provisions of the Copyright Act not in a case involving a flagrant and wilful infringement, but in a situation which, in addition to raising serious doubts about the element of wilfulness, appeared not to fall within the substantive requirements of copyright infringement.

Walter J. DERENBERG

## Jurisprudence

### FRANCE

**Protection des photographies de presse. Application de la Convention de Berne. Interprétation restrictive de l'article 9, alinéa (3), de la Convention de Berne.**

(Cour de cassation, Chambre civile, 1<sup>re</sup> section, 5 mai 1959. — Soc. Editions Nuil et Jour c. Soc. Entreprise Graphique O Cruzeiro)

La Cour,

Attesté que certaines photographies d'actualité, appartenant à la Société brésilienne O Cruzeiro et par elle publiées... ayant été sans autorisation reproduites en France par la Société française des « Editions Nuil et Jour », il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné cette dernière à des dommages-intérêts pour contrefaçon, au motif que les images litigieuses bénéficiaient de la protection générale assurée aux œuvres photographiques par la Convention internationale de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique... en excluant l'ap-

<sup>107)</sup> 210 U. S. 339, 28 S. Ct. 722 (1908).

<sup>107)</sup> 210 U. S. 339, 28 S. Ct. 722 (1908).

plication à l'espèce de l'article 9, alinéa (3), de cette Convention, lequel refuse toute protection « aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse », alors que, selon le pourvoi, cette disposition ne doit pas être limitée aux informations écrites, mais étendue à celles qui revêtent la forme photographique;

Mais attendu que l'article 9, alinéa (3), dont les dispositions, exclu-

sives de toute protection, constituent une dérogation aux principes de la Convention de Berne, doit être interprété strictement; que la Cour d'appel a pu décider qu'il ne saurait être étendu par voie d'analogie à des images photographiques, même illustrant un reportage d'information ...

(La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.)

## GRANDE-BRETAGNE

### Détermination d'un barème de licence.

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 4 mai 1959. — The Scottish Ballroom Association c. The Performing Right Society Limited; intervenants: The Association of Ballrooms Limited et The North British Ballrooms Association)

#### Résumé de la décision<sup>1)</sup>

Avant 1948, les sommes payables à la Performing Right Society par les propriétaires de salles de danse commerciales, aux fins de l'utilisation, par leurs orchestres, de compositions musicales portées par le droit d'auteur étaient périodiquement réévaluées selon divers critères. Cette manière quelque peu arbitraire de déterminer le tarif des licences ne convenait à aucune des parties, des négociations ont été engagées en 1948 entre la Scottish Ballroom Association et la Performing Right Society. Finalement, un accord a été conclu aux termes duquel les propriétaires de salles de danse obtiendraient une licence sur la base d'une somme annuelle représentant 1 % d'un chiffre de base, chiffre de base établi en multipliant, pour chaque séance de danse, le prix d'admission par la moitié du nombre de personnes que la salle considérée pouvait accueillir. Les termes « prix d'admission » et « nombre de personnes » étaient définis d'une manière stricte.

Après que cette formule ait été utilisée pendant huit années environ, la Performing Right Society est revenue à la proposition qu'elle avait combattue en 1948, et a adopté un système nouveau prévoyant que les sommes à payer correspondraient à 2 % du produit brut effectif de la vente des billets d'entrée aux séances de danse, produit qui serait certifié par un comptable indépendant.

La Scottish Ballroom Association a contesté la justesse de ce système et a saisi le Tribunal du droit de représentation et d'exécution. Ce faisant, elle a été soutenue par une société anglaise connue sous le nom de The Association of Ballrooms Limited et par une autre société écossaise, The North British Ballrooms Association. Ces trois sociétés représentent environ 160 salles de danse sur un total de 440 existant en Grande-Bretagne.

Les mérites respectifs de la formule antérieure et du système nouveau ont été discutés d'une manière approfondie durant une longue séance du Tribunal; il est résulté de cette discussion que le problème portait essentiellement sur les deux points suivants: choix de la méthode la plus appropriée à déterminer le chiffre de base; et choix du pourcentage approprié de ce chiffre de base qu'il conviendrait de verser au titre de redevances pour l'octroi des licences.

Finalement, le Tribunal est arrivé à la conclusion que la valeur d'une marchandise aussi impalpable que l'est un droit général d'exécuter publiquement des compositions musicales protégées par le droit d'auteur résultait de l'accord des volontés, sur des termes égaux, du candidat acheteur et du candidat vendeur. La formule établie en 1949, pouvant être considérée comme ayant ce caractère, a été déclarée représenter la méthode appropriée à déterminer le chiffre de base. Au sujet du pourcentage applicable, le Tribunal a considéré qu'il y avait eu depuis 1949 une élévation des coûts en général qui, bien que reflétée dans une certaine mesure par les chiffres prévus dans la formule, n'était pas couverte d'une manière appropriée par le pourcentage prévu de 1 %. Le taux a donc été élevé à 1,6 %.

Toutefois, en vue d'éviter la possibilité d'une surévaluation, le Tribunal a accordé à chaque propriétaire de salle de danse la faculté, après due notification à la Performing Right Society, de réduire le

## GREAT BRITAIN

### Determination of a licence fee

(Performing Right Tribunal, May 4th, 1959. — The Scottish Ballroom Association, Refor; The Association of Ballrooms Limited, First Interested Party; The North British Ballrooms Association, Second Interested Party; and The Performing Right Society Limited, Licensing Body)

#### Short Particulars of the Decision<sup>1)</sup>

Before 1948, the sum payable to the Performing Right Society by the proprietors of commercial dance halls for an open licence to have copyright music included in their band programmes for performance at public dances was computed, from time to time, in various ways. Neither party being satisfied with this rather arbitrary way of dealing with the problem of fixing a licence fee, negotiations were begun in 1948 between the Scottish Ballroom Association and the Performing Right Society. In the result, an agreement was reached whereby the dance halls were to be granted a licence on terms of paying an annual sum calculated at one p. cent on a basic figure. That figure was arrived at on a formula which consisted of multiplying for each dance session the price of admission by one half of the number of persons capacity. The terms "price of admission" and "number of persons capacity" were strictly defined.

When this formula had been in operation about eight years, the Performing Right Society reverted to the proposal for which it had originally contended in 1948, and introduced a new scheme whereby the fee was to be a sum calculated as 2 p. cent of the actual gross takings from admission charges for dancing, to be certified by an independent practising accountant.

The Scottish Ballroom Association challenged the propriety of that scheme by referring the matter to the Performing Right Tribunal. In so doing, they were supported by an English body known as The Association of Ballrooms Limited and by another Scottish body called The North British Ballrooms Association. These bodies together represented about 160 dance halls out of a total number of some 440 dance halls in the whole of Great Britain.

The respective merits of the formula and the new scheme were fully canvassed during a lengthy hearing before the Tribunal, and the problem resolved itself into two main issues; what should be the proper method of arriving at the basic figure; and what should be the proper percentage of that figure to be paid as the licence fee.

In the result, the Tribunal came to the conclusion that the value of so intangible a commodity as a general right to perform copyright music in public emerged from the coming together on equal terms of a willing buyer and a willing seller. The formula arrived at in 1949 was regarded as being of that character, and it was accordingly upheld as representing the proper method of arriving at the basic figure. On the other hand, as regards the proper percentage, the Tribunal considered that there had been since 1949 a rise in costs in general which, although reflected to some extent in the constituent figures of the formula, was still not adequately covered by the original 1 p. cent. The rate was therefore increased to a net figure of 1,6 p. cent.

Nevertheless, in order to meet the contingency of a possible overestimate, the Tribunal granted to any individual dance-hall proprietor the option on giving due notice to the Performing Right Society, to pay a licence fee subject to a discount for prompt payment and calculated at the rate of 1,5 p. cent of his actual gross takings from ad-

1) Texte original anglais — ci-contre — communiqué au Bureau international par le Performing Right Tribunal.

1) Communicated to the International Bureau by the Performing Right Tribunal.

montant de ses redevances en cas de prompt paiement et de les calculer au taux de 1,5 % de ses recettes brutes provenant des droits d'entrée aux séances de danse. Sous réserve de notification, l'exercice de cette faculté est révocable.

Le Tribunal a par conséquent modifié le nouveau système proposé par la Performing Right Society (et qui constituait l'objet de la requête) en substituant, à partir du 4 mai 1959, la méthode de calcul qu'il a approuvée en lieu et place de celle qui avait été proposée par la Performing Right Society. La date de son entrée en vigueur est celle de la décision du Tribunal. Signalons que le nouveau système n'a jamais été appliqué, en raison d'un accord entre les parties suspendant son application jusqu'à la décision du Tribunal.

mission charges for dancing. Subject again to proper notice being given, the exercise of that option was to be revocable.

The Tribunal accordingly varied the new scheme put forward by the Performing Right Society (which was the subject-matter of the reference) by substituting, as from the 4<sup>th</sup> May, 1959, the method of computation which it approved for that which had been proposed by the Performing Right Society. The date was that on which the decision of the Tribunal was given; but the new scheme in its original form was never put into operation. This was due to an agreement between the parties, whereby effect was not to be given to the new scheme pending the decision of the Tribunal.

## Nouvelles diverses

### BELGIQUE

#### *Les nouveaux délégués de la Belgique au Comité permanent de l'Union de Berne*

Le Gouvernement belge a désigné M. Pierre Recht, Directeur général honoraire au Département de l'Instruction publique, en qualité de membre effectif du Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et M. Gérard de San, Conseiller juridique au même Département, en qualité de deuxième membre belge de ce Comité.

Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux membres du Comité permanent en les remerciant par avance de leur précieuse collaboration.

\* \* \*

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>1)</sup> (avec effet à partir du 31 août 1960)*

Par lettre du 23 juin 1960, le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par la Belgique de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé entre les mains du Directeur général le 31 mai 1960.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Belgique trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 31 août 1960.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), les protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur, pour la Belgique, le même jour que la Convention. Le protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour la Belgique, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

Le premier chapitre concerne le rapport entre le «corpus mysticum» et le «corpus mechanicum», à savoir entre la création de l'esprit et son support matériel. Ce rapport n'empêche pas, en principe, la circulation de l'œuvre intellectuelle indépendamment de tout support matériel; mais il est parfois tellement étroit que l'utilisation de l'œuvre intellectuelle ne pourrait être séparée de ce support matériel; c'est par exemple le cas lorsque ce dernier a pour but exclusif ou principal la reproduction de l'œuvre — cliché, négatif, etc. — on lorsqu'il constitue la seule manifestation de l'œuvre — œuvres d'art figuratif ou plastique.

Dans le deuxième chapitre, M. Fabiani étudie les systèmes législatifs italien, allemand, français et britannique quant au droit de mise en commerce soit des copies ou exemplaires des œuvres intellectuelles, soit des produits qui contiennent ou sont tirés des inventions, des dessins ou des modèles protégés. A ce sujet, l'auteur donne un aperçu complet du droit de la mise en commerce de ces produits, souligne les restrictions de ce droit par rapport à son caractère particulier, conséquence du droit de reproduction, et précise que ce droit et celui de retirer du commerce les œuvres littéraires et artistiques sont indépendants; par contre, il y a un rapport étroit entre le droit de mise en commerce et le droit de suite portant sur l'augmentation de la valeur des œuvres d'art figuratif, droit qui devrait être considéré comme dépendant du premier. L'exercice du droit comporte, dans son aspect négatif, l'interdiction de tout agissement de la part de tiers susceptible de porter atteinte à la mise dans le commerce, comme la distribution gratuite des objets susindiqués.

Les poursuites en cas d'atteinte au droit de mise en commerce font l'objet du troisième chapitre. A ce sujet, l'auteur met en évidence la différence existante entre les poursuites tendant à garantir le droit exclusif et absolu de la mise en commerce de produits liés à des liens immatériels, et les poursuites tendant à la répression de la concurrence déloyale auxquelles on peut faire recours lorsqu'il s'agit d'assurer, dans certains cas, la liberté de la concurrence loyale.

Dans son quatrième chapitre, l'étude de M. Fabiani rappelle certaines dispositions des législations des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, et conclut en soulignant que la protection du droit de mise en commerce et de l'importation du produit de l'activité intellectuelle n'est pas fondée sur les règles tendant à réprimer la concurrence déloyale, mais se présente comme une application de la protection de l'œuvre intellectuelle, que la loi considère comme un bien immatériel; le principe général selon lequel les règles sur la mise en commerce et l'importation des produits liés à des biens immatériels découlent du droit exclusif et absolu d'utiliser ces produits est confirmé par l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, révisé à Lisbonne en 1958: Conformément à cette nouvelle règle internationale, celui qui introduit sans autorisation un produit obtenu par un procédé breveté est responsable non en tant qu'importateur abusif, mais en tant que producteur abusif mettant des produits contrefaçons dans le commerce.

L'étude de M. Fabiani, qui se réfère à la jurisprudence la plus importante en la matière et à une doctrine nombreuse, présente des solutions très convaincantes de certains problèmes de base dans le vaste domaine de la propriété intellectuelle.

G. R.

## Bibliographie

**Commercio e importazione di prodotti e tutela giuridica di beni immateriali**, par M. Mario Fabiani — Saggi di Diritto Commerciale raccolti dal Prof. T. Ascarelli (Commerce et importation de produits et protection juridique des biens immatériels, par M. Mario Fabiani — Essais de droit commercial recueillis par le Professeur T. Ascarelli). Un volume de 127 pages, 25 × 18 cm. Dott. A. Giuffrè, Editore, Milan 1959.

M. Mario Fabiani examine, dans cette étude approfondie, l'exercice des droits concernant l'importation et le commerce des objets produits pour l'utilisation des biens immatériels ou connexes à cette utilisation.

<sup>1)</sup> Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 232.